

LE RAPPORT D'ÉVALUATION DES EFFETS DE LA RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE SUR LA FISCALITÉ DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET SUR LES ENTREPRISES

- Ce **rapport**, daté de mai 2010, a été présenté au **Comité des finances locales** le **mardi 1^{er} juin**. Comportant **64 pages** (et **306 pages** d'annexes), il a été établi par l'inspection générale des finances et l'inspection générale de l'administration, sous la supervision de MM. Bruno Durieux et Patrick Subremon.

PAS DE PRÉCONISATION DE BOULEVERSEMENT DU TEXTE INITIAL

- Le rapport apparaît **bienveillant** sur les **conséquences de la réforme** et **optimiste** sur l'évolution des **ressources fiscales** des collectivités locales, notamment de la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** (calquée, par convention, sur la croissance du **PIB** notifiée par le Gouvernement à la Commission européenne en janvier 2010).

La croissance du PIB dans les années à venir est reprise sur celle donnée par le programme de stabilité 2010-2013 (la croissance prévue en 2013 étant prolongée jusqu'en 2015) présenté par le gouvernement à la Commission européenne en janvier 2010, soit une progression du PIB en valeur :

- de + 2,5 % en 2010,
- de + 4,0 % en 2011,
- de + 4,3 % en 2012 et 2013.

☞ *C'est cette croissance annoncée qui fait l'objet d'un certain scepticisme, d'autant que la valeur ajoutée nationale a chuté de 2,99% en 2009 -selon les statistiques de l'INSEE (bas de p. 5 annexe V) -.*

Le Conseil de l'Union européenne, dans un avis (2010 / C 140 / 02) publié au JO de l'Union européenne du 29 mai 2010, estime que le scénario macroéconomique qui sous-tend le programme de stabilité de la France (2010-2013) semble reposer sur des hypothèses de croissance du PIB réel :

- *légèrement optimistes pour 2010,*
- *particulièrement optimistes et supérieures au potentiel, de 0,75 de point en moyenne, de 2011 à 2013.*

Dans l'annexe IV (variante 1) figure un tableau montrant l'impact (en milliards d'euros), sur la dotation de compensation de la réforme de la TP, de la croissance de la CVAE en 2010, dont voici une extrapolation :

0 %	0,5 %	1 %	1,5 %	2 %	2,5 %	3 %
2,901	2,828	2,756	2,683	2,610	2,537	2,465

- Le rapport ne préconise **pas** de **modification radicale** de la loi votée en décembre 2009, mais consacre une partie importante et détaillée de ses propositions à la **péréquation horizontale**, notamment à l'intérieur du **bloc communal** (communes et communautés), absente du texte initial.

LES PROPOSITIONS EN MATIÈRE DE PÉREQUATION

- Le rapport propose de **fixer**, pour une période donnée, un **objectif de réduction des inégalités communales** et d'en déduire le **dispositif de péréquation le plus adapté**, ainsi que son paramétrage. Le dispositif devrait :
 - intégrer des critères de **ressources** et de **charges**,
 - prendre en compte la **totalité** de la **richesse fiscale** (entreprises et ménages),
 - considérer la **richesse consolidée** des **groupements** et de leurs **communes membres**,
 - procéder aux **versements** uniquement aux **groupements**,
 - **ajouter deux mécanismes** (national et régional).
 - envisager des **mécanismes** propres à l'**Outre-mer**.

LES REPONSES (OU L'ABSENCE DE REPONSES) AUX DEMANDES DES ASSOCIATIONS REPRESENTANT LE BLOC COMMUNAL

- Au mois d'**avril** dernier, les **associations** représentant les communes et les communautés avaient effectué **sept propositions** en vue d'**améliorer** le texte de la réforme.

LA PRISE EN COMPTE DES CONSEQUENCES DE LA CENSURE PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE L'IMPOSITION SPECIFIQUE DES TITULAIRES DE BENEFICES NON COMMERCIAUX

- Les associations avaient demandé que l'**imposition** au titre de la **cotisation foncière économique des titulaires de bénéfices non commerciaux** employant moins de 5 salariés, annulée par le Conseil constitutionnel, soit **remplacée** par une **autre imposition**, et non par une **dotation**.

Le rapport est muet sur ce point, alors que c'est environ 800 millions d'euros qui sont en jeu. La hausse importante de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), qui s'élèverait désormais à 1,133 milliard d'euros pour le bloc communal (au lieu d'environ 300 millions d'euros - estimés - à l'issue de la répartition votée en LF 2010) tient compte, notamment, de cette suppression.

Ainsi, contrairement à la demande des associations, l'impôt censuré est remplacé par une dotation, et non pas par un autre impôt.

L'importance, plus forte que prévue, du montant de la DCRTP rend encore davantage nécessaire son indexation.

Le fait que les collectivités bénéficiaires de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) subissent un prélèvement sur leur DGF, d'un montant équivalent, ne fait pas non plus l'objet d'observations de la part de la mission.

Le Fonds national de garantie (FNGIR) s'élèverait, quant à lui, pour le bloc communal, à 2,4 milliards d'euros (dont 473 millions d'euros transférés des communes vers les groupements).

LES TARIFS DES DIFFERENTES COMPOSANTES DE L'IFER

- Le texte de loi actuel ne comporte **aucune disposition** quant à l'**indexation des tarifs** des différentes composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), alors que les associations avaient demandé celle-ci.

La mission propose à l'arbitrage une indexation du barème de l'IFER sur l'inflation (annexe IX).

- Par ailleurs, la mission s'est interrogée, comme l'AMF, sur la **pertinence** du tarif de l'IFER « éoliennes ». En effet, le tarif de celle-ci est passé, au cours des débats, de **2,20 euros/kW** installé (pour les seules communes), puis à **8,00 euros**, et enfin ramené à **2,913 euros** (à partager entre communes, EPCI et départements).

La mission propose l'attribution au seul bloc communal de l'intégralité de l'IFER « éoliennes » et la fixation du tarif jusqu'à 4,00 euros.

Il conviendra de vérifier si ce barème est suffisant pour inciter les collectivités à encore accueillir de telles installations.

- Quant à l'IFER « **stations radioélectriques** » (antennes-relais), elle pourrait, selon la mission, soulever un **problème concurrentiel** (néanmoins de moindre envergure que pour l'IFER « répartiteurs principaux »), car elle pèse **plus fortement** sur les **opérateurs de petite taille**. De même, il semblerait que certains **opérateurs ultramarins** voient leur charge alourdie.

La mission a étudié quatre scénarios de modification du régime des antennes relais, afin de répondre à d'éventuelles difficultés rencontrées pour les opérateurs de petite taille, notamment ultramarins :

- **introduction d'un plafond d'imposition établi en fonction du chiffre d'affaires,**
- **introduction d'un barème spécifique pour l'outre-mer,**
- **introduction d'une exonération des 500 premiers sites,**
- **exonération des opérateurs de téléphonie mobile opérant en outre-mer.**

Mais elle recommande d'attendre une année entière, afin de disposer de données fiables sur l'impact réel.

La mission s'est interrogée sur le traitement des opérateurs de télémessagerie, en raison de l'augmentation importante de la charge fiscale induite par la réforme.

- Enfin, la mission craint une **augmentation de 24 millions d'euros** de la fiscalité pour **ERDF**, en raison d'une **erreur** dans le **choix** d'un **paramètre** utilisé pour le **calibrage** de la réforme (valeur ajoutée 2008 surestimée). Ainsi, l'**IFER « transformateurs électriques »** apparaît **trop élevée** (pour ERDF, pas pour RTE).

☞ Les transformateurs relèvent de deux réseaux distincts :

- le réseau de transport (interconnexion des installations de production ou des réseaux étrangers avec les réseaux publics de distribution), qui est détenu par une filiale d'EDF : réseau de transport d'électricité (RTE),
- le réseau de distribution (alimentation des consommateurs), qui relève, pour 95 % du marché français, d'une autre filiale d'EDF : Electricité réseau distribution France (ERDF). Sur 5 % du marché, les collectivités locales ont concédé la distribution à des entreprises locales d'électricité (ELD), qui sont environ 140 (régies ou, plus rarement, sociétés d'intérêt collectif agricole d'électricité).

La mission propose de réviser le barème de l'IFER « transformateurs », afin de limiter l'augmentation de la charge fiscale d'ERDF, tout en maintenant un niveau de prélèvement constant pour RTE.

ERDF et RTE sont quant à eux conscients (et inquiets) du manque d'attractivité de leurs installations pour les collectivités locales, à la suite de la réforme, en raison du mode de répartition de la CVAE en fonction des effectifs salariés. En effet, l'essentiel de cette cotisation risque d'être réparti entre les grandes collectivités, au détriment des collectivités de petite taille (dans lesquelles les implantations avec transformateurs ne disposent pas toujours de salariés).

Une solution devra être trouvée pour celles-ci.

LA TERRITORIALISATION DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES

- Les **associations** avaient :
 - réaffirmé leur **attachement** à la **territorialisation** de la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises**,
 - et sollicité l'étude de **critères complémentaires** (ex : surface occupée) au critère actuel (nombre de salariés).
- La mission **ne donne pas suite** à cette demande. Elle constate que, pour **certaines activités** (travail temporaire, intérim, surveillance privée, etc.), la réforme se traduit par une **augmentation des charges administratives**.

Elle envisage une **autre clé de répartition** (ex : localisation du chiffre d'affaires) pour ces activités, tout en s'inquiétant de ses éventuels **effets pervers**, dans la mesure où elle favoriserait :

- l'Île-de-France, où les salaires et les prix des prestations (donc le CA) sont plus élevés,
- les communes dont les entreprises utilisent le travail intérimaire pour des activités à très forte VA,
- la sollicitation du même type d'aménagement par d'autres professionnels.

Les associations réitèrent leurs demandes d'études et de simulations de critères complémentaires à celui du nombre de salariés (ex : surface occupée) en vue de la répartition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises multi-établissements.

DES AMENAGEMENTS TECHNIQUES ENCORE NECESSAIRES

- Diverses **propositions d'aménagements techniques** avaient été effectuées par les **associations** :
 - à la mission d'une part,
 - à la ministre de l'économie (et à ses services) d'autre part.

Une **réunion** avait également été sollicitée afin de faire le point sur l'ensemble des **problèmes en suspens**.

La mission n'a **pas répondu** à ces **interrogations** (ce n'était d'ailleurs pas son rôle), ni, à ce jour, Mme la ministre et ses services.

- Ces **interrogations** ou **propositions** portaient sur :
 - la garantie de la prise en compte de la totalité des **produits de TP 2010**, intégrant bien l'ensemble des **rôles supplémentaires** qui auraient été dus au titre de la TP 2010,
 - le calcul des **prélèvements** opérés au titre des **FDPTP en 2010** « à droit constant »,
 - la **suppression** ou, *a minima*, la révision du calcul du nouveau **ticket modérateur**.

Il apparaît indispensable que les associations puissent bénéficier rapidement des réponses à leurs interrogations (soulevées par leurs adhérents), notamment au cours d'une réunion technique.

SOMMAIRE DES ANNEXES A LA NOTE AMF DU 15 JUIN

(EXTRAITS DU RAPPORT D'EVALUATION ET DE SES ANNEXES)

- Synthèse du rapport (figurant au début du rapport de la mission)	5
- Une évolution de la valeur ajoutée contestée par de nombreux observateurs	7
- La répartition de la fiscalité locale ne semble pas devoir être modifiée, pour plusieurs raisons	8
- Les variantes (écartées) sur la répartition de la fiscalité (extraits de l'annexe V)	8
• la répartition de la TSCA en fonction du taux de perte simulé des départements	8
• le transfert d'une part de CVAE communale aux départements	8
• le maintien d'une part de taxe d'habitation aux départements	9
• le transfert de la CVAE communale vers les départements en contrepartie d'une attribution aux communes et EPCI de l'intégralité de la TFPB	9
• le maintien au profit des régions de la TFPNB en contrepartie d'une allocation aux départements d'une part de CVAE	9
- Les effets de la réforme en termes de péréquation	9
• la méthodologie retenue pour l'analyse de la péréquation horizontale	9
• la péréquation communale	10
• les inégalités devraient légèrement se réduire au sein du secteur communal	10
• plusieurs types de dispositifs pourraient être introduits au niveau communal	11
• l'évolution possible des mécanismes de péréquation	14
- Les propositions de la mission en matière de péréquation (extraits de l'annexe VII)	15
• sur le volume de la péréquation	16
• sur le principe du prélèvement	16
• sur le périmètre d'intervention de la péréquation	16
• plusieurs éléments doivent être pris en considération pour la mise en place d'un système de péréquation entre communes	17
• la présentation du scénario de péréquation avec les meilleurs résultats, selon la mission	17
• les modalités de détermination des indicateurs de ressources propres à la mission	19
• la présentation des mécanismes de péréquation testés par la mission	21
- Certaines composantes de l'IFER pourraient générer des effets non souhaités.	22
• la nouvelle fiscalité locale applicable aux éoliennes devrait être moins favorable à l'implantation de nouveaux parcs	22
• le tarif de la composante assise sur les transformateurs électriques pourrait pénaliser ERDF	22
- Sommaire complet du rapport et de ses annexes	23

SYNTHESE DU RAPPORT
(FIGURANT AU DEBUT DU RAPPORT)

LES CONDITIONS DE L'ÉVALUATION ET LES LIMITES METHODOLOGIQUES

- Pour cette **évaluation**, il a été réalisé des **projections sur la période 2010-2015** :
 - de la **situation financière** des collectivités,
 - et du **niveau de péréquation**.
- Cet exercice présente des **limites méthodologiques**, qu'il faut avoir à l'esprit lors de l'analyse des résultats.

Les projections à moyen terme supposent de faire des **hypothèses**, parfois **conventionnelles**, sur les **évolutions à venir**. La précision des perspectives d'évolution des ressources fiscales de chaque collectivité prise individuellement dépend de ces hypothèses.

- Par ailleurs, la **fiabilité des projections** dépend étroitement des **données disponibles**. En l'occurrence, les **informations** nécessaires à la réalisation des simulations à 2015 ne sont **pas toutes disponibles avec un bon degré de fiabilité**. Si les résultats présentés à une échelle territoriale large (régions ou départements) sont plus robustes, ces **lacunes** affectent les **projections au niveau le plus fin (communes et groupements)**.

LES CONCLUSIONS POUR LES RESSOURCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Les **mécanismes de compensation** mis en place par la réforme **assurent** à chaque collectivité, **a minima**, le **maintien de son niveau de ressources de 2010**, à court comme à **moyen termes**.
- La **dynamique des nouvelles bases fiscales de CVAE et de CFE** devrait être **plus forte** que celles des bases de **taxe professionnelle**. Elle devrait être aussi relativement **plus dépendante de la conjoncture économique**.
- Sur la durée, l'**autonomie financière** des collectivités devrait **continuer de s'accroître**.
- La réforme conduit à une **concentration du pouvoir de fixer les taux d'imposition sur la fiscalité ménages** et sur le **secteur communal**.
- La **nouvelle répartition des impôts** entre collectivités conduit à une **spécialisation accrue** de la fiscalité locale. L'**équilibre** qui a été trouvé dans la loi de finances pour 2010 et la **neutralité** de la réforme pour les collectivités ne justifient **pas** une **modification** de cette **répartition**.

LES CONCLUSIONS POUR LA SITUATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES EN TERMES DE PEREQUATION

- La **situation difficile du budget de l'État limite** les perspectives d'évolution de la **péréquation par la voie budgétaire**. La **péréquation entre collectivités** sera donc la **source principale** de progrès de la **réduction des inégalités** entre celles-ci.
- Pour les **régions et départements**, l'**efficacité** des dispositifs de péréquation créés par la loi de finances pour 2010 paraît **limitée**.
- Pour le **secteur communal**, de **nouveaux instruments** doivent être **mis en place**, pour **remplacer les mécanismes existants**, dont le fonctionnement est bouleversé par la réforme. Ils pourraient **s'inspirer du Fonds de solidarité de la région Île-de-France (FSRIF)**.

LES CONCLUSIONS POUR LES ENTREPRISES

- **Au niveau global**, la réforme réduit sensiblement la **fiscalité des entreprises**, particulièrement pour les **PME** et dans les **secteurs industriels**. Elle devrait avoir un **effet modérateur** sur l'**évolution de la pression fiscale**. En revanche, la **déclaration des effectifs salariés** par commune pourrait être **compliquée pour certains secteurs**.
- **Au niveau individuel**, la réforme peut induire une **hausse de la fiscalité pour certaines entreprises**, qui restera toutefois d'un **montant faible et progressif** selon le chiffre d'affaires et sera **minorée** par le **dégrèvement transitoire** prévu par la loi de finances pour 2010.
- L'**imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)** devrait produire, dans le secteur des **télécommunications**, des **effets défavorables à l'équilibre concurrentiel**.

LES PROPOSITIONS POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES EN TERMES DE PEREQUATION

- **Renforcer la péréquation entre régions et entre départements**, en adaptant les dispositifs prévus par la loi de finances pour 2010 :
 - soit en **renforçant le mécanisme de péréquation du flux**,
 - soit en **fusionnant les deux mécanismes sur stock et sur flux**.
- **Mettre en place de nouveaux instruments de péréquation au niveau communal sur le modèle du FSRIF**. Plusieurs **principes** pourraient être appliqués pour atteindre cet **objectif**. Au préalable, il semble utile :
 - de **fixer, pour une période donnée, une cible de réduction des inégalités communales**,
 - et d'en **déduire le dispositif de péréquation le plus adapté et son paramétrage**.
- Par ailleurs, il convient :
 - d'**intégrer simultanément des critères de ressources et de charges**,
 - de **prendre en compte la totalité de la richesse fiscale** (et pas uniquement la fiscalité économique),
 - et de **considérer la richesse consolidée des groupements et de leurs communes membres**.
- Enfin, l'**addition d'un mécanisme national et d'une péréquation au niveau régional** permet de **réduire efficacement les inégalités**, tout en traitant la question de la **péréquation au sein d'un même territoire**.

LES PROPOSITIONS POUR LES ENTREPRISES

- Faire un **bilan du régime déclaratif des effectifs salariés** à l'issue de la campagne 2010 et, le cas échéant, l'**adapter à partir de 2010**.
- Concernant l'**IFER** :
 - **diversifier l'assiette de l'IFER** sur les **répartiteurs principaux**, pour en **limiter les effets** sur l'**équilibre concurrentiel** du secteur des **télécommunications**,
 - faire un **bilan en 2011 des effets de l'IFER** sur les **stations radioélectriques** (antennes-relais) pour les **opérateurs**, notamment **ultramarins**, sur la base de **données fiables**,
 - **renforcer l'incitation pour le secteur communal à l'installation d'éoliennes** :
 - en lui attribuant l'**intégralité de l'IFER** sur les éoliennes,
 - et, éventuellement, en **augmentant le barème** de cette composante,
 - **réviser le barème de l'IFER** sur les **transformateurs électriques** pour neutraliser son **effet défavorable sur ERDF**.

- Les simulations 2011-2015 reposent sur un **scénario de référence**, assis sur des **hypothèses jugées les plus probables** par la mission.
- Concernant la **valeur ajoutée**, plusieurs **conventions** ont été retenues :
 - l'**évolution de valeur ajoutée fiscale** n'étant **pas connue**, il a été fait le choix d'appliquer l'**évolution de la valeur ajoutée économique** (au sens de la comptabilité nationale) sur le **périmètre des secteurs d'activité marchands non agricoles**,
 - l'**évolution de la valeur ajoutée** prise en compte est **égale** à celle du **produit intérieur brut (PIB)**, en raison d'une forte corrélation, vérifiée sur la période 1990-2009,
 - la **croissance du PIB** dans les **années à venir** est reprise sur celle donnée par le **programme de stabilité 2010-2013** (la croissance prévue en 2013 étant prolongée jusqu'en 2015) **présenté** par le **gouvernement** à la **Commission européenne** en janvier 2010, soit une **progression du PIB en valeur** :
 - de **+ 2,5 %** en **2010**,
 - de **+ 4,0 %** en **2011**,
 - de **+ 4,3 %** en **2012 et 2013**.

☞ C'est cette croissance annoncée qui fait l'objet d'un certain scepticisme, d'autant que la valeur ajoutée nationale a chuté de 2,99% en 2009 -selon les statistiques de l'INSEE-.

Le Conseil de l'Union européenne, dans un avis (2010 / C 140 / 02) publié au JO de l'Union européenne du 29 mai 2010, estime que le scénario macroéconomique qui sous-tend le programme de stabilité de la France (2010-2013) semble reposer sur des hypothèses de croissance du PIB réel :

- *légèrement optimistes pour 2010,*
- *particulièrement optimistes et supérieures au potentiel, de 0,75 de point en moyenne, de 2011 à 2013.*

- la **territorialisation** de la valeur ajoutée, selon les **effectifs salariés** (pour les entreprises multi-établissements) est supposée constante au cours du temps et repose sur les **déclarations annuelles de salariés de 2008**.
- ☞ *Pour le bloc communal, aucune information sur l'évolution de la valeur ajoutée n'étant disponible, il a été fait application des taux de croissance départementaux (sur la base de l'évolution constatée sur la période 1996-2006) pour toutes les communes et tous les groupements d'un même département.*
- Des **scénarios différents d'évolution** de la **valeur ajoutée** ont toutefois été **testés**, en faisant varier les **hypothèses d'évolution du PIB** telles que prévues dans le **programme de stabilité**.
- ☞ *La mission a ainsi simulé les effets de taux de croissance annuels moyens sur la période 2010-2015 compris entre 0 et 5 %, afin d'en analyser l'impact sur le calcul de la dotation versée par l'État et la dynamique des ressources des collectivités.*
- En ce qui concerne les **projections individuelles**, leur **fiabilité** dépend étroitement des **données disponibles**.

La mission estime souhaitable de **donner à chaque collectivité de la visibilité sur l'évolution de ses ressources financières** à compter de 2011.

Au **niveau communal**, la mission reconnaît que les **simulations** sont affectées par les **incertitudes** ou **lacunes** des **données** leur servant de base.

LA REPARTITION DE LA FISCALITE LOCALE NE SEMBLE PAS DEVOIR ETRE MODIFIEE, POUR PLUSIEURS RAISONS

- **La dynamique des bases fiscales est semblable pour tous les niveaux de collectivités.** Une nouvelle répartition de la fiscalité serait justifiée s'il était apparu qu'un niveau de collectivités avait une croissance de ses bases beaucoup plus faible que les autres, ce qui n'est pas le cas dans les simulations présentées *supra*.
- **La réforme procède à une spécialisation de la fiscalité locale, qu'il convient de maintenir.** Cette spécialisation améliore la lisibilité de la fiscalité locale pour le contribuable et responsabilise les collectivités.

Par ailleurs, elle permet une **meilleure adéquation entre la fiscalité et les compétences** : par exemple, pour les régions, les ressources sont, après la réforme, assises sur des impôts sur les entreprises, ce qui correspond bien à leurs compétences en matière de développement économique.

Une **modification de l'équilibre** trouvé par la loi de finances pour 2010 pourrait donc avoir des **conséquences défavorables** de ce point de vue.

- **Tout changement de répartition modifie l'équilibre entre fiscalité sur les ménages et fiscalité sur les entreprises pour les collectivités.** Ainsi, la **diminution** de la **part de CVAE** affectée au **secteur communal** en contrepartie d'un transfert d'impôts sur les ménages :
 - **modifierait** encore plus substantiellement la **fiscalité des EPCI**,
 - et **compliquerait davantage la redéfinition des pactes financiers** entre groupements et communes membres rendue nécessaire par la réforme.

LES VARIANTES (ECARTEES) SUR LA REPARTITION DE LA FISCALITE

(extraits de l'annexe V)

- **Plusieurs variantes de répartition de la fiscalité** ont été testées par la mission.

LA REPARTITION DE LA TSCA EN FONCTION DU TAUX DE PERTE SIMULE DES DEPARTEMENTS

- L'article L.3332-2-1 du code général des collectivités territoriales créé par l'article 77 de la loi de finances pour 2010 prévoit **deux modes de répartition différenciés** :
 - le premier (au II de l'art. L.3332-2-1) pose le principe d'une **répartition en fonction du taux de perte enregistré par chaque département sur les paniers de ressources 2010**,
 - le second (au III de l'art. L.33322 fait application d'un **barème de répartition**, normalement déterminé **sur les principes du premier mode**.

Ce barème repose toutefois sur les **estimations** réalisées pour la préparation du projet de loi de finances 2010 et pourrait donc fait l'objet d'une **mise à jour**. Cette mise à jour nécessiterait probablement l'insertion d'un **nouveau barème actualisé** dans une loi de finances car, selon l'usage, le barème voté dans la loi de finances pour 2010 s'applique car il est plus précis que le principe général de répartition.

- La mission a testé les **conséquences** d'une **TSCA répartie entre les départements** selon les termes du III de l'article L.3332-2-1 du code général des collectivités territoriales.

LE TRANSFERT D'UNE PART DE CVAE COMMUNALE AUX DEPARTEMENTS

- La Commission des finances du Sénat souhaite tester un **transfert de CVAE du secteur communal aux départements**. La nouvelle répartition de la CVAE serait :
 - de **55 %** pour les **départements** (contre 48,5 % dans le régime de la loi de finances)
 - de **20 %** pour le **secteur communal** (contre 26,5 % dans le régime de la loi de finances), sans changement pour les **régions**.

LA REPARTITION DES RESSOURCES FISCALES AVANT LA REFORME

(en milliards d'euros)	communes - EPCI	départements	régions	total
TH	10,8	5,6	-	16,4
TFB	13,5	7,1	1,9	22,5
TFNB	0,8	0,05	0,01	0,9
TP	17,5	9,4	3,0	29,9
compensations. d'exon.	1,3	0,1	-	1,4
Paris (commune)	-	1,7	-	1,7
Totaux	43,9	24,0	4,9	72,8

☞ Le rapport « impôts-ménages » / « impôts-entreprises » était d'environ 50 % / 50 % pour le bloc communal.

LA REPARTITION DES RESSOURCES FISCALES APRES LA REFORME

(en milliards d'euros)	communes - EPCI	départements	régions	total
TH	16,9	-	-	16,9
TFB	13,5	10,2	-	23,7
TFNB	0,9	-	-	0,9
CFE	5,6	-	-	5,6
CVAE	3,8 (26,5 %)	7,4 (48,5 %)	3,8 (25,0 %)	15,0
IFER	0,4	0,2	0,6	1,2
compensations. d'exon.	1,7	0,1	-	1,8
Paris (commune)	-	1,9	-	1,9
DMTO	-	0,4	-	0,4
TSCA	-	2,9	-	2,9
DCRTP	1,1	0,9	0,5	2,5
Totaux	43,9	24,0	4,9	72,8

☞ Le rapport « impôts-ménages » / « impôts-entreprises » est, après réforme, d'environ 2/3 / 1/3 pour le bloc communal.

**UNE VARIANTE POSSIBLE (PROPOSITION DES ASSOCIATIONS REPRESENTANT LE BLOC COMMUNAL
LORS DES DEBATS PARLEMENTAIRES : MAINTIEN DE LA TH DEPARTEMENTALE ET DE LA TFB REGIONALE)**

(en milliards d'euros)	communes - EPCI	départements	régions	total
TH	11,3	5,6	-	16,9
TFB	13,5	8,3	1,9	23,7
TFNB	0,9	-	-	0,9
CFE	5,6	-	-	5,6
CVAE	9,4 (62,7 %)	3,7 (24,7 %)	1,8 (12,1 %)	15,0
IFER	0,4	0,2	0,6	1,2
compensations. d'exon.	1,7	0,1	-	1,8
Paris (commune)	-	1,9	-	1,9
DMTO	-	0,4	-	0,4
TSCA	-	2,9	-	2,9
DCRTP	1,1	0,9	0,5	2,5
Totaux	43,9	24,0	4,9	72,8

Nota : le tableau ci-dessus (en grisé) ne figure pas dans le rapport de la mission. Il a été constitué, de façon sommaire, à partir du tableau précédent et des propositions des associations du bloc communal formulées lors des débats parlementaires. D'autres ajustements seraient sans doute nécessaires (ex : répartition des compensations d'exonérations).

☞ Le rapport « impôts-ménages » / « impôts-entreprises » serait, dans ce cas, d'environ 53 % / 47 % pour le bloc communal, ce qui est assez proche de la répartition avant réforme.

Les départements et les régions conserveraient leur part respective de TH et de TFB, mais perdraient environ 50 % du produit de leur cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

LE MAINTIEN D'UNE PART DE TAXE D'HABITATION AUX DEPARTEMENTS

- La Commission des finances du Sénat souhaite tester le **maintien d'une part de TH au niveau des départements**. Pour réaliser cette variante, il a été fait le choix de laisser la **moitié** de la part départementale **aux départements** et de transférer **l'autre moitié au secteur communal**.

LE TRANSFERT DE LA CVAE COMMUNALE VERS LES DEPARTEMENTS EN CONTREPARTIE D'UNE ATTRIBUTION AUX COMMUNES ET EPCI DE L'INTEGRALITE DE LA TFPB

- Ce scénario a été réalisé par la mission afin de **tester** une répartition des ressources permettant une **plus grande spécialisation des impôts locaux**.

LE MAINTIEN AU PROFIT DES REGIONS DE LA TFPNB EN CONTREPARTIE D'UNE ALLOCATION AUX DEPARTEMENTS D'UNE PART DE CVAE

- Ce scénario a été testé afin de **conserver aux régions une recette fiscale avec pouvoir de taux**. Il ne dégrade pas le niveau de spécialisation de la fiscalité locale tel qu'il ressort de l'application de la loi de finances pour 2010.

La mission a finalement renoncé à proposer une modification de la répartition de la fiscalité, pour les raisons suivantes :

- la **dynamique des bases fiscales est semblable pour tous les niveaux de collectivités**,
- la **réforme procède à une spécialisation de la fiscalité locale, que la mission estime devoir maintenir**,
- **tout changement de répartition modifierait l'équilibre entre la fiscalité sur les ménages et celle sur les entreprises**.

☞ *La mission écarte ainsi toute modification de la répartition, en n'abordant pas l'une des possibilités avancée par les associations représentant le bloc communal, consistant :*

- *à maintenir la perception par les régions de leur part actuelle de taxe foncière sur les propriétés bâties,*
- *à maintenir la perception par les départements de leur part actuelle de taxe d'habitation,*
- *à transférer au bloc communal une part plus importante de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.*

Cette possibilité est présentée dans le tableau grisé figurant en bas de la page 9.

LES EFFETS DE LA REFORME EN TERMES DE PEREQUATION

- La loi de finances pour 2010 crée des mécanismes de péréquation horizontaux pour les régions et les départements mais n'aborde pas la situation de péréquation pour le secteur communal.

Le fonctionnement des **fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)** comme du **fonds de solidarité de la région Île-de-France (FSRIF)**, qui sont les principaux instruments de péréquation horizontale au niveau communal, est remis en cause par la réforme, mais **de nouveaux dispositifs sont à mettre en place** pour assurer au moins le même niveau de péréquation.

LA METHODOLOGIE RETENUE POUR L'ANALYSE DE LA PEREQUATION HORIZONTALE

- **La mission a examiné la question de la péréquation exclusivement sous son aspect horizontal**. La réforme de la taxe professionnelle modifie dans un premier temps la distribution des bases fiscales entre collectivités. Cette modification peut conduire à des **inégalités de répartition de la richesse fiscale**. Pour y répondre, un instrument efficace est la **péréquation horizontale, entre collectivités**, qui vise à réduire les disparités de bases fiscales sur le territoire.

Par ailleurs, la réforme induit des **changements dans la base de calcul des dotations budgétaires de l'État** aux collectivités, dont une partie constitue des instruments de **péréquation verticale, changements** qui ne sont pas **anticipés dans la présente étude**. Enfin, dans un contexte d'encadrement budgétaire des dotations de l'État aux collectivités, un accroissement de la péréquation passe surtout par le **développement des instruments horizontaux**.

- Pour l'analyse de la péréquation horizontale, l'indicateur le plus pertinent est le **potentiel fiscal**, qui mesure le poids des bases fiscales, indépendamment de la politique de taux. Un autre indicateur pourrait être le **potentiel financier**, qui ajoute au potentiel fiscal les transferts budgétaires de l'État aux collectivités.

Cependant, prendre le potentiel financier présente le **risque de mélanger les instruments de péréquation (horizontaux et verticaux)** et de provoquer des **effets de redistribution contradictoires**.

La méthode d'analyse de l'effet péréquateur de la réforme repose donc sur les principes suivants :

- l'indicateur retenu est un **potentiel fiscal**¹, recalculé sur le **périmètre** :
 - d'une part, des **ressources avant réforme**
 - et, d'autre part, des **ressources après réforme** telles que définies dans la loi de finances pour 2010. Ce périmètre inclut la dotation de compensation (DCRTP) et la garantie individuelle de ressources (FNGIR),
- cet indicateur est **rapporté à la population**. La situation de chaque collectivité est donc déterminée par comparaison de son potentiel fiscal par habitant à la moyenne nationale (ou régionale le cas échéant),
- les **inégalités de répartition** du potentiel fiscal par habitant entre collectivités sont **appréciées à un niveau global** (par le calcul du coefficient de Gini ². Cette **analyse** est cependant **insuffisante** pour décrire les trajectoires individuelles des collectivités (un mécanisme globalement péréquateur peut résulter de la somme d'effets contradictoires avec un niveau de contre-péréquation important), l'**analyse globale** est donc **complétée par une analyse individuelle des effets** :
 - **péréquateurs** (rapprochement de la moyenne),
 - **contre-péréquateurs** (éloignement de la moyenne),
 - et **sur-péréquateurs** (passage d'un côté de la moyenne à l'autre).

LA PEREQUATION COMMUNALE

- Les **mécanismes de péréquation au niveau communal, principalement les FDPTP et le FSRIF, sont affectés par la réforme de la taxe professionnelle**. En 2010, les instruments existants demeurent pour l'essentiel inchangés. A partir de 2011 et de la mise en œuvre de la réforme pour les collectivités, ces instruments devront évoluer. **Plusieurs scénarios d'évolution** sont **possibles** et sont analysés infra.

La loi de finances pour 2010 prévoit, à cet égard, que le **dispositif à mettre en place doit a minima** permettre de **couvrir le montant correspondant aux versements aux collectivités défavorisées** des anciens FDPTP (plus de **400 M€ en 2008**) et le **montant du FSRIF** (près de **200 M€ en 2009**).

LES INEGALITES DEVRAIENT LEGEREMENT SE REDUIRE AU SEIN DU SECTEUR COMMUNAL

- Le **niveau global des inégalités de potentiel fiscal par habitant entre blocs communaux devrait baisser de 4 % entre 2010 (avant réforme) et 2015**. Cet effet global serait plus fort en l'absence de mécanismes de garantie. Par ailleurs, le caractère péréquateur de la réforme est faiblement croissant avec les années.
- **Au niveau individuel, la situation en 2015 est différente selon les blocs communaux, avec une proportion élevée de contre-péréquation :**
 - **l'évolution 2010-2015 est péréquatrice pour 57 % de la population**. La majorité (35 % de la population) a un potentiel fiscal par habitant inférieur à la moyenne et se rapproche de la moyenne. Le **niveau de péréquation est généralement de faible importance** : 40 % environ de la population appartiennent à une collectivité dont le potentiel fiscal par habitant se rapproche de la moyenne de moins de 4 points entre 2010 et 2015,
 - **l'évolution 2010-2015 est contre-péréquatrice pour 41 % de la population**. Pour 24 % de la population, le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moyenne et s'éloigne de la moyenne. Le **niveau de contre-péréquation** est très majoritairement de **faible ampleur** : 28 % de la population sont dans une collectivité contre-péréquée de moins de 2 points sur la période de 2010-2015,
 - **l'évolution 2010-2015 est sur-péréquatrice pour 2 % de la population**.

¹ La réforme modifie les bases sur lesquelles est assise la définition du potentiel fiscal. Dans l'attente d'une nouvelle définition, la mission a dû déterminer un indicateur *ad hoc* de potentiel fiscal pour évaluer les effets péréquateurs de la réforme.

² Le coefficient de Gini est une mesure du degré d'inégalité de la distribution de la richesse, développée par le statisticien italien Corrado Gini. Ce coefficient est un nombre variant de 0 à 1, où 0 signifie l'égalité parfaite (tout le monde a la même richesse) et 1 signifie l'inégalité totale (un individu a toute la richesse, les autres n'ont rien).

- **Plusieurs types de dispositifs de péréquation peuvent être envisagés :**
 - **des mécanismes sur stock** (prélèvement sur l'ensemble des ressources), **sur flux** (prélèvement sur la croissance des ressources d'une année sur l'autre) **ou sur flux cumulé** (prélèvement sur la croissance cumulée des ressources entre l'année courante et une année de référence, par exemple 2010),
 - **des mécanismes de dimension nationale** (prélèvements et reversements sur l'ensemble des communes et EPCI) ou **territoriale**, par exemple régionale (prélèvements et reversements sur les communes et EPCI d'une même région),
 - **des mécanismes avec prélèvement sur l'ensemble de la richesse fiscale** (fiscalité économique et fiscalité ménages), sur la **seule fiscalité économique** ou **sur les seules collectivités contributrices au FNGIR** (qui bénéficie donc de l'effet de levier du mécanisme de garantie).

- **Le paramétrage retenu pour évaluer ces différents dispositifs reprend, dans ses grandes lignes, le modèle du FSRIF :**
 - **pour les mécanismes sur stock**, les **prélèvements** portent sur **l'ensemble des ressources fiscales des blocs communaux** dont le **potentiel fiscal par habitant est supérieur à un seuil³** dépendant de la moyenne (nationale ou régionale selon le type de fonds), avec application d'un **barème progressif⁴**, sur le modèle (simplifié) de celui du fonds régional de solidarité de la région Île-de-France (FSRIF).
Les **reversements** sont opérés **entre les blocs communaux** dont le **potentiel fiscal par habitant est inférieur à 0,75 fois la moyenne** (nationale ou régionale), en proportion de leur écart à la moyenne,
 - **pour les mécanismes sur flux et sur flux cumulé**, les **prélèvements** portent sur **l'écart de potentiel fiscal constaté entre l'année N et N-1** (ou une **année de référence**, par exemple 2010) avec les **mêmes seuils** que la péréquation sur stock et selon un **barème progressif⁵**.
Les **reversements** sont réalisés **de la même manière que sur stock**.

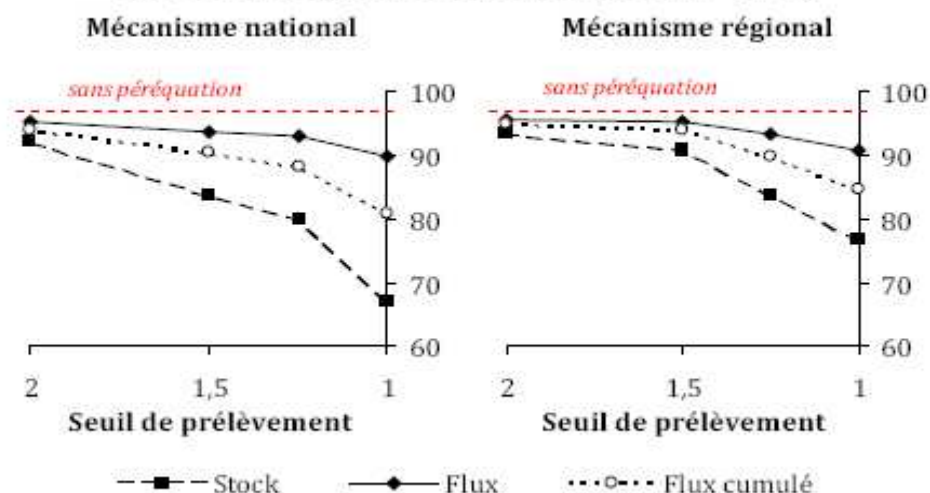
- **Plusieurs constats peuvent être dressés à l'issue des travaux de la mission :**
 - **la péréquation sur stock est la plus efficace mais remet en cause le principe de garantie des ressources promu par la réforme** : les simulations de la mission montrent que l'utilisation d'un mécanisme de péréquation permet de **réduire les inégalités** de répartition de la richesse fiscale par habitant **avec la plus grande force**. Le graphique 40 montre ainsi que, dans le cas d'un dispositif national sur l'ensemble des ressources fiscales, une **péréquation sur stock** peut permettre de **réduire les inégalités jusqu'à 32 % en 2015** par rapport à 2010 (contre 19 % en flux cumulé et 10 % en flux).
Pour autant, s'appuyer sur le stock des ressources pour redistribuer de la richesse fiscale conduit à **réduire les ressources des collectivités contributrices**, ce qui est contraire au principe de garantie des ressources de la réforme.
A l'inverse, les **dispositifs de péréquation sur flux** permettent de **maintenir les ressources de l'ensemble des collectivités** et de ne redistribuer qu'une part de leur croissance,
 - **pour être efficaces, les mécanismes sur flux doivent prélever une part importante de la croissance des ressources des collectivités** : pour obtenir des fonds de péréquation avec un volume suffisant (de l'ordre de **600 M€**, soit au moins autant que le FSRIF et la part des FDPTP qui n'est pas reprise dans les mécanismes de garantie et de compensation), il est nécessaire de **prélever entre 50 % et 80 % de la croissance des ressources** des collectivités dont le potentiel fiscal est supérieur à la moyenne. Cette situation présente l'inconvénient de **réduire l'incitation pour les collectivités à accueillir de nouvelles activités économiques**. Une **solution intermédiaire** entre un mécanisme sur stock et un mécanisme sur flux consiste à prévoir un dispositif sur **flux cumulé**,
 - **les fonds nationaux possèdent une meilleure efficacité que les fonds régionaux** : dans les mêmes conditions de fonctionnement, un fonds régional conduit à prélever un niveau de ressources semblable à un fonds national pour une **efficacité péréquatrice globale plus faible** (de l'ordre d'un tiers) : ainsi, pour un seuil de prélèvement de 1, un dispositif national sur stock permet de réduire les inégalités de potentiel fiscal par habitant de plus de 30 % en 2015 contre 23 % pour un dispositif régional (voir le graphique 40 infra),

³ Seuil égal à 1 // 1,25 // 1,5 // 2 fois la moyenne.

⁴ Prélèvement de 10 % des ressources lorsque le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 3 fois le seuil, 9 % lorsqu'il est compris entre 2 et 3 fois le seuil, 8 % lorsqu'il est compris entre 1 et 2 fois le seuil.

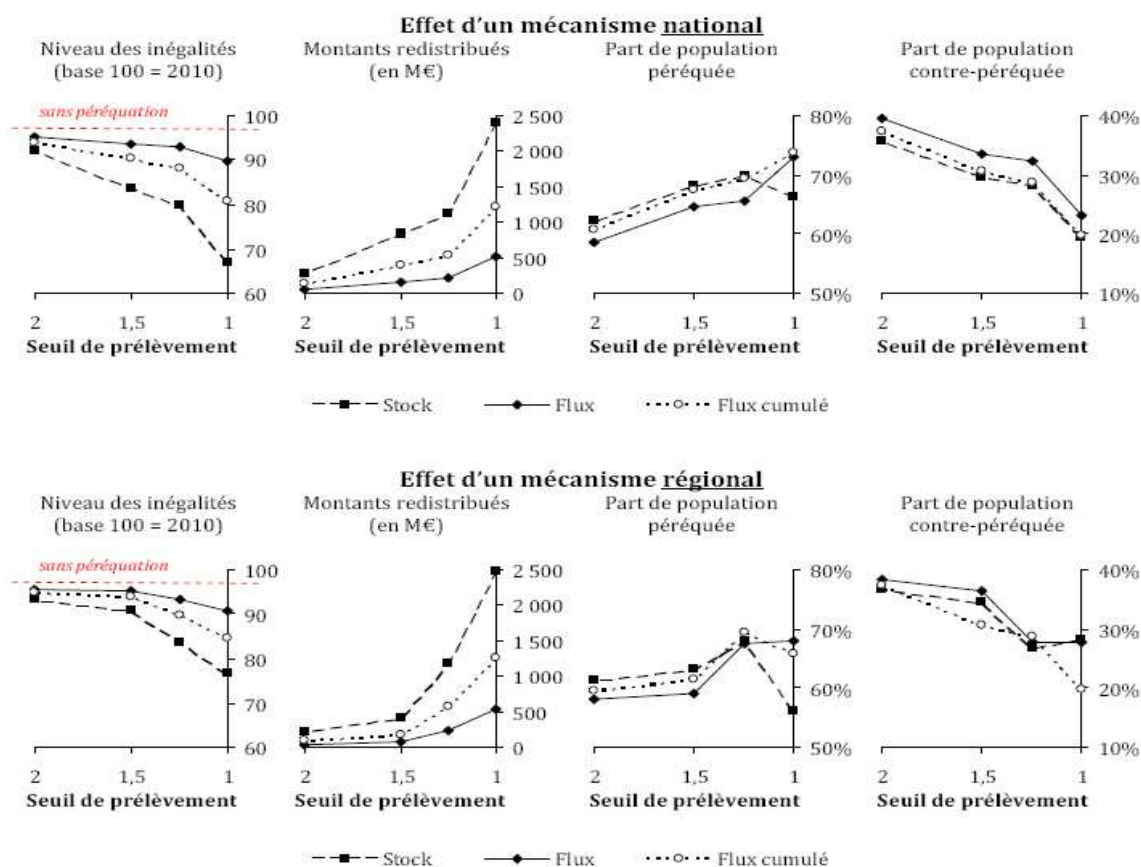
⁵ Sur flux : prélèvement de 80 % de la croissance des ressources lorsque le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 3 fois le seuil, 65 % lorsqu'il est compris entre 2 et 3 fois le seuil, 50 % lorsqu'il est entre 1 et 2 fois le seuil - Sur flux cumulé : prélèvement de 50 % de la croissance des ressources lorsque le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 3 fois le seuil, 35 % lorsqu'il est compris entre 2 et 3 fois le seuil, 25 % lorsqu'il est entre 1 et 2 fois le seuil.

Graphique 40 : Dispositif de péréquation sur l'ensemble des ressources fiscales
Niveau des inégalités en 2015 (en base 100 = 2010)

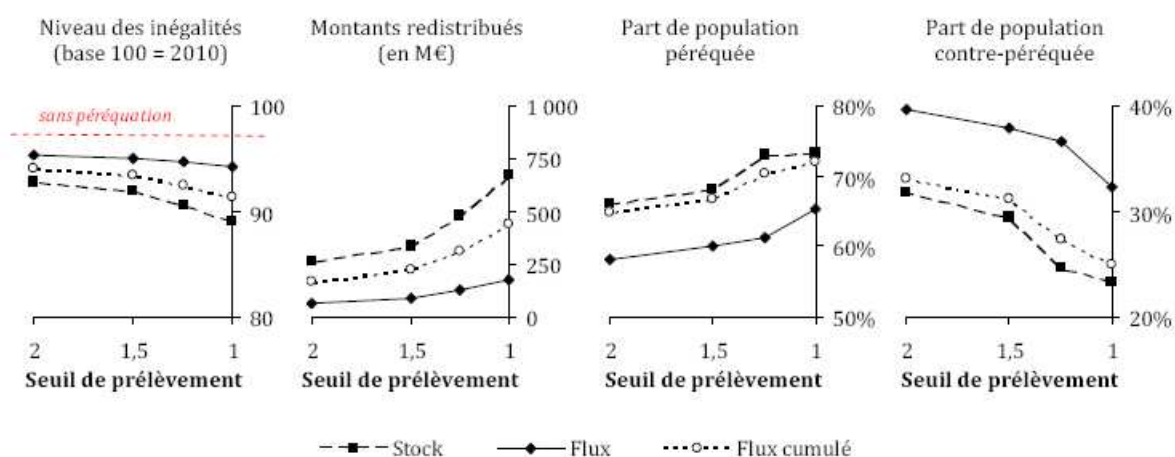


Source : Simulations de la mission

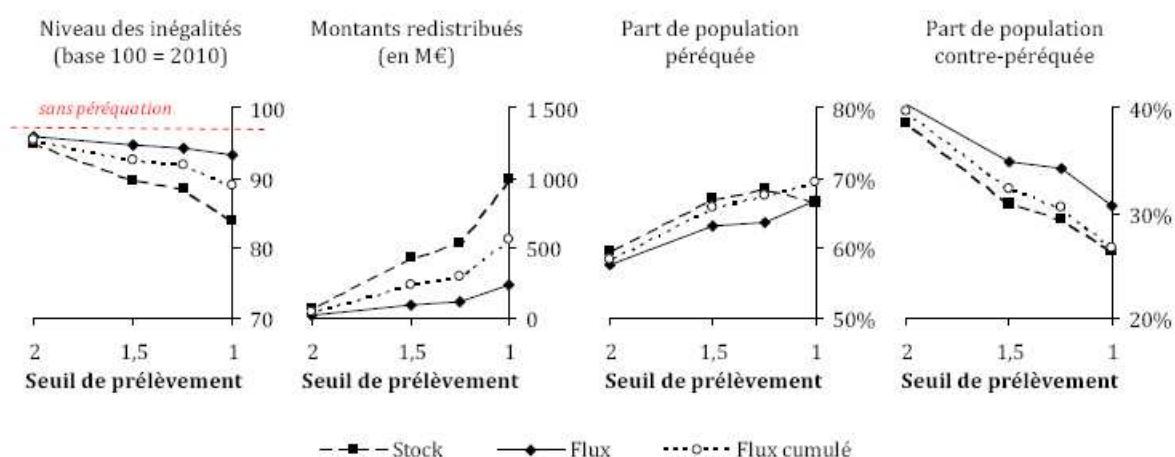
Péréquation sur l'ensemble des ressources



Péréquation sur les ressources économiques – mécanisme national



Péréquation sur les collectivités contributrices au FNGIR – mécanisme national



- **les mécanismes sur les seules ressources économiques sont moins efficaces** : pour atteindre des montants de prélèvements suffisants (de l'ordre de 600 M€ en 2015), il est nécessaire de **choisir les paramètres les plus forts** (prélèvement sur stock, de toutes les collectivités dont les ressources économiques par habitant sont supérieures à la moyenne). Dans ces conditions pourtant strictes, la **réduction des inégalités** demeure **limitée** (de l'ordre de 10 % en 2015 par rapport à 2010),
- **le dispositif reposant sur un prélèvement des blocs communaux contributeurs au FNGIR présente des inconvénients** : un tel dispositif pourrait être justifié dans la mesure où il viendrait corriger « l'effet levier » sur la progression de leurs ressources dont bénéficient ces communes. Les simulations illustrent d'ailleurs l'intérêt potentiel d'un tel mécanisme, à condition de ne pas prélever les communes ou groupements dont le potentiel fiscal est inférieur à la moyenne. Ce mécanisme est cependant **relativement moins efficace** que les **autres scénarios** testés par la mission. Par ailleurs, il présente l'inconvénient d'être **peu lisible**, puisque venant accentuer le niveau de prélèvement déjà opéré par la FNGIR, dans des proportions importantes.

▪ **A titre d'illustration, un dispositif de péréquation communale pourrait reposer sur deux mécanismes de péréquation sur flux, l'un national, l'autre régional, tous deux calculés sur la richesse globale des blocs communaux.**

Un tel dispositif fonctionnerait en **flux cumulé** (en prenant en compte l'écart entre le potentiel fiscal de l'année considérée et le potentiel fiscal de l'année 2010 qui sert de référence) pour permettre une montée en puissance graduelle. Les **prélèvements** seraient effectués selon un **barème progressif sur les blocs communaux** dont le **potentiel fiscal par habitant** est :

- **1,5 fois supérieur à la moyenne nationale** (pour le **fonds national**),
- **et 1,25 fois supérieur à la moyenne régionale** (pour les **fonds régionaux**).

Ceci permet d'atteindre rapidement en **Île-de-France** un **fonds régional** d'un **volume comparable** à l'actuel **FSRIF**.

Les **reversements** seraient à destination des **blocs communaux** dont le **potentiel fiscal par habitant est inférieur à 0,75 fois la moyenne** (nationale ou régionale selon le cas).

- Avec un tel dispositif, **le niveau global des inégalités de potentiel fiscal par habitant entre blocs communaux baisserait de 16 % entre 2010 (avant réforme) et 2015**, soit une réduction supplémentaire de plus de 12 points par rapport à la seule application de la réforme. Le montant du **fonds national** serait de **395 M€ en 2015** et les **fonds régionaux** représenteraient **575 M€** à la même date (dont 252 M€ pour le fonds de l'Île-de-France).
- Au **niveau individuel**, ce dispositif permettrait de **réduire fortement les cas de contre-péréquation**. Celle-ci ne représenterait en **2015** que **25 % de la population** (contre 41 % sans dispositif) et serait très majoritairement de faible ampleur (moins de 2 points). A l'opposé, les situations de péréquation seraient accrues par rapport à la situation sans dispositif.

L'ÉVOLUTION POSSIBLE DES MÉCANISMES DE PÉREQUATION

- **Les inégalités de répartition des ressources fiscales et l'évolution contre-péréquatrice de nombreuses collectivités à l'horizon 2015 peuvent justifier des ajustements dans les dispositifs de péréquation mis en œuvre par la loi de finances, voire la création de nouveaux mécanismes.**
- **Pour ce faire, les mécanismes de péréquation sur flux semblent les plus adaptés à l'objectif de compensation de la réforme, malgré leur portée plus faible.** Le moyen de concilier les objectifs de compensation et de péréquation réside dans la **mise en œuvre d'un système de péréquation sur flux**. Autrement dit, le « **stock** » de ressources fiscales de chaque collectivité est **préservé**. La redistribution des bases fiscales se fait sur le « **flux** », c'est-à-dire sur la croissance des ressources, dans la limite toutefois d'une juste incitation des collectivités à développer l'activité économique sur leur territoire.

Cette logique **étale l'effet de la péréquation dans le temps** et en **limite donc la portée immédiate**, mais doit permettre dans la durée de rapprocher le niveau de ressources des collectivités tout en les autorisant à conserver une part de la dynamique de leurs ressources afin de pouvoir couvrir le coût des services publics et sa progression. Par ailleurs, il est possible, le cas échéant, d'atteindre plus rapidement un objectif de péréquation grâce à des dispositifs sur flux cumulé.

- **La suppression de la taxe professionnelle et la réforme de la fiscalité locale bouleversent les dispositifs de péréquation existants au niveau communal**, principalement les **FDPTP** et le **FSRIF**. La loi de finances pour 2010 prévoit que le dispositif à mettre en place doit a minima permettre de couvrir le montant des reversements aux collectivités défavorisées des anciens **FDPTP** (plus de 400 M€ en 2008) et du **FSRIF** (près de 200 M€ en 2009), non pris en compte dans le **FNGIR**.

Par ailleurs, le **fonctionnement des FDPTP**, à partir de l'écrêtement des bases de taxe professionnelle pour les établissements exceptionnels, n'est **pas reproductible dans le nouveau régime fiscal** (notamment en raison de la liquidation de la **CVAE** au niveau national).

En revanche, le **principe du FSRIF** peut être **maintenu et même étendu** au-delà du périmètre de l'Île-de-France.

- **Il ressort des travaux de la mission qu'une telle évolution de la péréquation communale pourrait s'appuyer sur plusieurs principes :**
 - **fixer, pour une période donnée, un objectif de réduction des inégalités communales et en déduire le dispositif de péréquation le plus adapté.** La première étape dans la définition d'un mécanisme de péréquation est de **déterminer la cible souhaitée de réduction des inégalités** entre collectivités, ainsi que la **rapidité** avec laquelle l'objectif doit être atteint. Ce choix politique conditionne les **modalités techniques** de mise en œuvre du mécanisme. En particulier, si l'objectif doit être atteint rapidement, un **dispositif de péréquation sur stock ou sur flux cumulé** (pour garantir le niveau de ressources) devra être **privilégié**. A l'inverse, si la cible doit être approchée **progressivement**, un dispositif **sur flux** pourra être choisi,

- **prendre en compte simultanément les critères de ressources et de charges.** Même si le niveau des charges des collectivités dépend à titre principal du **nombre d'habitants**, d'**autres facteurs** peuvent influencer et justifier que la richesse ne soit pas uniformément répartie sur le territoire⁶. Par exemple, des situations de **forte densité de population** peuvent induire des **besoins accrus d'infrastructures collectives de transport**. Fixer comme unique objectif à la péréquation d'égaliser les ressources pourrait donc conduire à faire contribuer des territoires à forts besoins de services publics au profit de collectivités avec des besoins plus faibles, toutes choses égales par ailleurs. Les travaux des professeurs Gilbert et Guengant suggèrent, à cet égard, de **raisonner en « pouvoir d'achat »**, c'est-à-dire de **rapporter le potentiel fiscal des collectivités à un indice de charges**, qui intègre les différents facteurs dimensionnant les **besoins de services publics**,
- **prendre en compte l'ensemble des ressources fiscales.** La loi de finances pour 2010 emporte des **conséquences sur la fiscalité économique** (suppression de la taxe professionnelle et création de la CFE, de la CVAE et de l'IFER) **mais aussi sur la fiscalité ménages** (transfert de la part départementale de taxe d'habitation principalement). Or, les effets de la réforme sont plus favorables aux communes et EPCI à fiscalité majoritairement assise sur les ménages. Concevoir un mécanisme de péréquation communale uniquement sur la fiscalité économique reviendrait donc à ne pas prendre en compte l'effet favorable dont bénéficient les territoires résidentiels,
- **considérer la richesse globale des groupements et de leurs communes membres** (raisonnement en bloc communal consolidé). Les relations financières entre un groupement et ses communes membres peuvent prendre des formes variées selon le régime fiscal, le degré d'intégration et les flux budgétaires organisées autour des dotations (de compensation, de solidarité communautaire, etc.). Dès lors, la **richesse d'un territoire** ne peut pas être déterminée en examinant séparément les groupements et les communes : un EPCI avec des ressources fiscales faibles peut ainsi rassembler des communes à ressources élevées et inversement. L'objectif d'égalisation de la situation des collectivités poursuivi par tout dispositif de péréquation invite donc à **prendre en considération tout à la fois le niveau de richesse des intercommunalités et de leurs communes**,
- **favoriser l'intégration intercommunale.** La mise en place d'un instrument de péréquation communale peut être une occasion de **poursuivre l'objectif d'intégration intercommunale** (l'ensemble des communes devrait être rassemblé en intercommunalités à horizon 2014) en ne rendant **bénéficiaires** des mécanismes de péréquation que les **groupements** et pas les communes membres. L'**alimentation de la péréquation** interviendrait ainsi par **prélèvement sur les communes et EPCI** alors que les **versements** pourraient être **concentrés sur les seuls groupements** (à défaut de groupements, sur les communes isolées),
- **concilier un mécanisme national avec une exigence de péréquation au niveau territorial.** Parmi les **dispositifs** évalués par la mission, ceux qui s'appuient sur une **référence nationale de richesse pour le prélèvement et le versement** sont les **plus péréquateurs**.
 Pour autant, en visant à une égalisation au niveau national, la comparaison porte sur des territoires très différents et conduit à des transferts importants entre les zones les plus riches (essentiellement l'Île-de-France) et les zones les pauvres (particulièrement l'Outre-mer), sans traiter la question des inégalités au sein d'un même territoire.
 Par ailleurs, un mécanisme **purement** national remettrait en cause l'existence du FSRIF, dont l'efficacité est pourtant réelle.
 A l'inverse, une **approche régionale** permet de **réduire les inégalités au sein d'un même territoire** mais produit des **résultats globaux moins efficaces**. Un **double mécanisme de péréquation**, à la fois sur une base nationale et sur une base régionale, pourrait permettre de tirer le meilleur parti des avantages de ces deux systèmes.
- **envisager des mécanismes propres à l'Outre-mer.** La situation de l'Outre-mer présente des **spécificités** en termes de **besoins de services publics** (en raison de l'insularité et des difficultés sociales de la population) et en termes de **ressources fiscales** (l'octroi de mer, notamment, représente une ressource importante) qui pourraient justifier un **mécanisme de péréquation particulier** (comme c'est le cas d'ailleurs pour les dotations budgétaires). Un exemple de dispositif de péréquation communale, qui applique l'ensemble de ces principes, est détaillé dans l'annexe VII.
 - Chaque année, une fois les **prélèvements liés à la péréquation horizontale déterminés**, il conviendra d'en **rendre compte au Comité des finances locales** avant qu'il ne procède à la répartition de la dotation globale de fonctionnement. Ceci dans un **souci de cohérence et d'équilibre** entre les systèmes de péréquation horizontaux et les systèmes de péréquation verticaux (il est en effet probable que certaines collectivités soient contributrices nettes dans un système et bénéficiaires dans l'autre).

⁶ Voir le rapport du Commissariat général au plan préparé par les professeurs Gilbert et Guengant – Évaluation des effets péréquateurs des concours de l'État aux collectivités locales – 2004.

(extraits de l'annexe VII)

- **Plusieurs principes** peuvent être **mis en avant** pour orienter la création de nouveaux **mécanismes de péréquations propres** au **niveau communal**.

SUR LE VOLUME DE LA PEREQUATION

- Le dispositif à mettre en place doit, **a minima**, **permettre de couvrir le montant** correspondant aux **versements aux collectivités défavorisées** des **anciens FDPTP (411 M€ en 2008** selon les données provisoires de l'enquête effectuée par la DGCL auprès des préfetures) et le montant du **FSRIF (186 M€ en 2009)**.

Pour les **FDPTP**, les **montants** correspondant aux anciens versements au profit des **communes et groupements prioritaires ou concernés** sont **inclus dans le FNGIR**. Cette disposition se justifie par le souci d'une stricte garantie individuelle des ressources des communes et des groupements. Sa **remise en cause** pourrait toutefois être envisagée à moyen terme pour éviter de figer des **situations** dont les justifications auraient pu disparaître (fermeture d'un établissement exceptionnel par exemple).

- **A plus court terme**, il est préférable que le **nouveau système de péréquation** mis en place **respecte le principe de garantie de ressources entre les années 2010 et 2011**. Pour cela, la mise en place d'un **système de péréquation sur flux** doit être privilégiée. Un fonds de cette nature connaissant forcément une **montée en puissance progressive**, il pourrait être **envisagé** :

- de construire un ou plusieurs **mécanismes de péréquation sur flux cumulés**, comparables à ceux qui ont été adoptés dans le cadre de la réforme pour les régions et les départements,
- d'envisager **la ou les deux premières années** un **substitut budgétaire**, dans l'attente que le volume ait pris un volume suffisant, pour atteindre un **niveau au moins comparable** à celui de la part des **collectivités défavorisées** des **FDPTP** et du **premier prélèvement** du **FSRIF** pour la région Île de France.

SUR LE PRINCIPE DU PRELEVEMENT

- Les **évaluations** présentées ci-dessus illustrent l'intérêt d'un système faisant reposer le **prélèvement sur l'ensemble des ressources des communes ou des EPCI au-delà d'un certain seuil**. Outre sa plus grande efficacité en termes de péréquation, un tel mécanisme permet de **préserver le lien entre entreprises et communes et/ou groupements**.

Les systèmes qui reposent sur un prélèvement sur les communes et/ou groupements dotés de ressources de **fiscalité économique élevées** dégraderaient ce lien et ne seraient donc pas cohérents avec les compétences d'aménagement de l'espace et de développement économique dévolues au secteur communal. En outre, **ils ne permettraient pas de corriger l'enrichissement de certains territoires résidentiels** suite au transfert de la part départementale de la taxe d'habitation.

- Le scénario reposant sur un **prélèvement des blocs communaux contributeurs au FNGIR** pourrait être plus justifié dans la mesure où il viendrait **corriger « l'effet levier »** sur la progression de leurs ressources dont bénéficient ces communes.

Les simulations illustrent d'ailleurs l'**intérêt potentiel d'un tel mécanisme**, à condition de ne pas prélever les communes ou groupements dont le potentiel fiscal est inférieur à la moyenne. Ce **mécanisme** n'est cependant in fine **pas retenu par la mission**, pour les motifs qui suivent :

- il est **moins efficace** que les **autres scénarios** testés par la mission ;
- il présente l'inconvénient d'être **peu lisible**, puisque venant accentuer le niveau de prélèvement déjà opéré par le FNGIR, dans des proportions importantes ;
- il nécessite d'appliquer des **taux de prélèvements très élevés** pour atteindre le volume requis.

SUR LE PERIMETRE D'INTERVENTION DE LA PEREQUATION

- Les **scénarios testés** par la mission reposent sur une **mutualisation des ressources sur un périmètre national ou régional**.

- L'approche nationale permet d'obtenir une **meilleure efficacité péréquatrice globale**. En revanche, elle conduit à **concentrer les prélèvements et les reversements sur les blocs communaux de certaines régions** (l'Île-de-France pour les prélèvements, l'Outre-mer notamment pour les reversements).
- L'approche régionale conduit à des **résultats globaux moins favorables**. Certaines régions, les plus défavorisées, ne disposeraient que de montants particulièrement faibles pour alimenter leur fonds de péréquation. En revanche, ces scénarios, qui reposent sur des **comparaisons de potentiels fiscaux régionaux**, permettent d'éviter la **concentration des prélèvements et des reversements sur certains territoires**.
- Un **scénario** dans lequel les **ressources** seraient **prélevées nationalement puis réparties par régions ou départements** selon des critères fixés par la loi de finances et / ou par le comité des finances locales pourrait également être envisagé pour résoudre ces difficultés.

**PLUSIEURS ELEMENTS DOIVENT ETRE PRIS EN CONSIDERATION
POUR LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE PEREQUATION ENTRE COMMUNES**

- Pour être **équitable**, un système de péréquation entre les communes doit porter sur l'**ensemble groupements + communes membres** selon la même logique qui préside à la détermination de la DCRTP et du FNGIR. L'**indicateur de richesse** (le potentiel fiscal ou le potentiel financier) étant **pour partie déterminé par l'organisation institutionnelle** retenue, il est impératif de **raisonner de manière « consolidée »**, c'est-à-dire de cumuler les ressources des groupements et de leurs communes membres, pour pouvoir effectivement comparer les niveaux de richesse.
- Par **simplification**, les scénarios testés par la mission reposent sur une **répartition fondée sur les différences de ressources entre les blocs communaux**. Compte tenu de la très forte hétérogénéité de situation des blocs communaux, **il serait fondé d'utiliser des critères de charges** pour procéder à la répartition du fonds selon un modèle inspiré de celui du FSRIF.
- Compte tenu de la **généralisation** prévue de l'**intercommunalité à horizon 2014**, il pourrait être justifié de **concentrer les reversements sur les EPCI** en tenant compte de la réalité des compétences exercées afin de limiter les effets d'aubaine⁷.
- Partant de ces constats, la mission estime que la **mise en place de deux mécanismes de péréquation sur flux**, l'un **national**, l'autre **régional**, tous deux calculés sur la richesse des blocs communaux, permettrait :
 - de **respecter le principe de garantie des ressources**,
 - d'**atteindre une bonne efficacité**, à la fois globale et individuelle, de la péréquation en progression régulière sur la période 2011 - 2015.

Ces deux mécanismes reposent sur les principes de **prélèvement** et de **versement** exposés dans le tableau ci-dessous.

LA PRESENTATION DU SCENARIO DE PEREQUATION AVEC LES MEILLEURS RESULTATS SELON LA MISSION

PRELEVEMENT	REVERSEMENT
principe général	
Prélèvement sur flux , sur les communes ou EPCI dont la richesse par habitant dépasse un certain seuil de richesse	
fonds national	
Prélèvement au niveau national , selon un barème progressif (25 %, 35 % et 50 %) , sur les blocs communaux dont le potentiel fiscal recalculé par habitant est 1,5 fois supérieur à la moyenne nationale	Répartition au niveau national du fonds « en miroir » par rapport au prélèvement, pour les blocs communaux disposant d'un potentiel fiscal recalculé inférieur à 0,75 fois la moyenne
fonds régional	
Prélèvement au niveau régional , selon un barème progressif (25 %, 35 % et 50 %) , sur les blocs communaux dont le potentiel fiscal recalculé par habitant est 1,25 fois supérieur à la moyenne régionale	Répartition au niveau régional du fonds « en miroir » par rapport au prélèvement, pour les blocs communaux disposant d'un potentiel fiscal recalculé inférieur à 0,75 fois la moyenne

Source : Mission

⁷ Par exemple, en procédant à des regroupements fictifs ou n'exerçant que très peu de compétences en commun (« coquilles vides »).

- Les **seuils d'éligibilité** et les **barèmes de prélèvement** retenus par la mission permettent, après une première année à faible niveau, une **montée en puissance très rapide du fonds**, liée au mécanisme de calcul de la richesse retenu (écart entre le potentiel fiscal de l'année considérée et le potentiel fiscal de l'année 2010 qui sert de référence).

Des **aménagements**, par exemple la modification de l'année de référence de l'indicateur de richesse, permettront de **limiter la progression du fonds en fonction du niveau de péréquation souhaitée**.

- Le **fonds national serait de moindre volume** (seuil d'éligibilité de 1,5 dans le scénario privilégié) ce qui libère des **marges pour faire monter en puissance plus rapidement le fonds régional**.

Avec l'application des paramètres présentés ci-dessus, le fonds atteindrait un volume de **252 M€** à horizon **2015**, pour la seule **Île-de-France**.

LES MODALITES DE DETERMINATION DES INDICATEURS DE RESSOURCES PROPRES A LA MISSION

	Potentiel fiscal recalculé avant réforme (année 2010)	Potentiel fiscal recalculé après réforme (années 2010 et suivantes)	Potentiel financier recalculé après réforme (années 2010 et suivantes)
Communes	$\begin{aligned} & \text{bases CR}^9 \times \text{taux moyen national CR} \\ & + \text{bases TH} \times \text{taux moyen national TH} \\ & + \text{bases TFPB} \times \text{taux moyen national TFPB} \\ & + \text{bases TFPNB} \times \text{taux moyen national TFPNB} \\ & - \text{prélèvements FDPTP} \\ & + \text{certains reversements FDPTP}^8 \\ & - \text{ticket modérateur PVA} \\ & + \text{compensations d'exonérations} \\ & - \text{prélèvement FT} \end{aligned}$	$\begin{aligned} & \text{bases CFE} \times \text{taux moyen national CFE} \\ & + \text{bases TH} \times \text{taux moyen national TH} \\ & + \text{bases TFPB} \times \text{taux moyen national TFPB} \\ & + \text{bases TFPNB} \times \text{taux moyen national TFPNB} \\ & + \text{IFER} \\ & + \text{CVAE} \\ & + \text{DCRTP « effet base »} \\ & + \text{FNGIR « effet base »} \\ & + \text{compensations d'exonérations} \end{aligned}$	$\begin{aligned} & \text{potentiel fiscal recalculé} \\ & + \text{compensation part salaires TP} \\ & + \text{part forfaitaire de la DGF} \end{aligned}$
EPCI à TPU	$\begin{aligned} & \text{bases CR} \times \text{taux moyen national CR} \\ & - \text{prélèvements FDPTP} \\ & \text{certains reversements FDPTP} \\ & - \text{ticket modérateur PVA} \\ & + \text{compensations d'exonérations} \end{aligned}$	$\begin{aligned} & \text{bases TH} \times \text{taux moyen national TH} \\ & + \text{bases TFPNB} \times \text{taux moyen national TFPNB} \\ & + \text{IFER} \\ & + \text{CVAE} \\ & + \text{DCRTP « effet base »} \\ & + \text{FNGIR « effet base »} \\ & + \text{compensations d'exonérations} \end{aligned}$	$\begin{aligned} & \text{potentiel fiscal recalculé} \\ & + \text{compensation part salaires TP} \\ & + \text{part forfaitaire de la DGF} \end{aligned}$
EPCI à fiscalité mixte	$\begin{aligned} & \text{bases CR} \times \text{taux moyen national CR} \\ & + \text{bases TH} \times \text{taux moyen national TH} \\ & + \text{bases TFPB} \times \text{taux moyen national TFPB} \\ & + \text{bases TFPNB} \times \text{taux moyen national TFPNB} \\ & - \text{prélèvements FDPTP} \\ & + \text{certains reversements FDPTP} \\ & - \text{ticket modérateur PVA} \\ & + \text{compensations d'exonérations} \end{aligned}$	$\begin{aligned} & \text{bases CFE} \times \text{taux moyen national CFE} \\ & + \text{bases TH} \times \text{taux moyen national TH} \\ & + \text{bases TFPB} \times \text{taux moyen national TFPB} \\ & + \text{bases TFPNB} \times \text{taux moyen national TFPNB} \\ & + \text{IFER} \\ & + \text{CVAE} \\ & + \text{DCRTP « effet base »} \\ & + \text{FNGIR « effet base »} \\ & + \text{compensations d'exonérations} \end{aligned}$	$\begin{aligned} & \text{potentiel fiscal recalculé} \\ & + \text{compensation part salaires TP} \\ & + \text{part forfaitaire de la DGF} \end{aligned}$

⁸ Le sigle « CR » est relatif à la compensation-relais applicable uniquement en 2010 en compensation de la disparition de la taxe professionnelle

⁹ Il s'agit des reversements perçus en 2010 au titre du II. 2° et des 1ers alinéas du IV bis. 1° et 2° de l'article 1648 A du Code général des impôts, soit les communes et EPCI « concernés » et bénéficiaires des retours prioritaires. Sont donc exclus de cette somme les reversements opérés auprès des communes et EPCI « défavorisés »

	Potentiel fiscal recalculé avant réforme (année 2010)	Potentiel fiscal recalculé après réforme (années 2010 et suivantes)	Potentiel financier recalculé après réforme (années 2010 et suivantes)
EPCI à fiscalité additionnelle	$\text{bases CR} \times \text{taux moyen national CR}$ + $\text{bases TH} \times \text{taux moyen national TH}$ + $\text{bases TFPB} \times \text{taux moyen national TFPB}$ + $\text{bases TFPNB} \times \text{taux moyen national TFPNB}$ - $\text{prélèvements FDPTP}$ + $\text{certains reversements FDPTP}$ - $\text{ticket modérateur PVA}$ + $\text{compensations d'exonérations}$	$\text{bases CFE} \times \text{taux moyen national CFE}$ + $\text{bases TH} \times \text{taux moyen national TH}$ + $\text{bases TFPB} \times \text{taux moyen national TFPB}$ + $\text{bases TFPNB} \times \text{taux moyen national TFPNB}$ + CVAE + $\text{compensations d'exonérations}$ + $\text{DCRTP} \ll \text{effet base} \gg$ + $\text{FNGIR} \ll \text{effet base} \gg$	$\text{potentiel fiscal recalculé}$ + $\text{compensation part salaires TP}$ + $\text{part forfaitaire de la DGF}$
EPCI à ZAE	$\text{bases CR} \times \text{taux moyen national CR}$ + $\text{bases TH} \times \text{taux moyen national TH}$ + $\text{bases TFPB} \times \text{taux moyen national TFPB}$ + $\text{bases TFPNB} \times \text{taux moyen national TFPNB}$ - $\text{prélèvements FDPTP}$ + $\text{certains reversements FDPTP}$ - $\text{ticket modérateur PVA}$ + $\text{compensations d'exonérations}$	$\text{bases CFE} \times \text{taux moyen national CFE}$ + $\text{bases TH} \times \text{taux moyen national TH}$ + $\text{bases TFPB} \times \text{taux moyen national TFPB}$ + $\text{bases TFPNB} \times \text{taux moyen national TFPNB}$ + CVAE + $\text{compensations d'exonérations}$ + $\text{DCRTP} \ll \text{effet base} \gg$ + $\text{FNGIR} \ll \text{effet base} \gg$	$\text{potentiel fiscal recalculé}$ + $\text{compensation part salaires TP}$ + $\text{part forfaitaire de la DGF}$
Départements	$\text{bases CR} \times \text{taux moyen national CR}$ + $\text{bases TH} \times \text{taux moyen national TH}$ + $\text{bases TFPB} \times \text{taux moyen national TFPB}$ + $\text{bases TFPNB} \times \text{taux moyen national TFPNB}$ - $\text{ticket modérateur PVA}$ + $\text{compensations d'exonérations}$	$\text{bases TFPB} \times \text{taux moyen national TFPB}$ + IFER + DMTO + CVAE + TSCA + $\text{compensations d'exonérations}$ + $\text{DCRTP} \ll \text{effet base} \gg$ + $\text{FNGIR} \ll \text{effet base} \gg$	$\text{potentiel fiscal recalculé}$ + $\text{compensation part salaires TP}$ + $\text{part forfaitaire de la DGF}$
Régions	$\text{bases CR} \times \text{taux moyen national CR}$ + $\text{bases TFPB} \times \text{taux moyen national TFPB}$ + $\text{bases TFPNB} \times \text{taux moyen national TFPNB}$ - $\text{ticket modérateur PVA}$	IFER + CVAE + $\text{DCRTP} \ll \text{effet base} \gg$ + $\text{FNGIR} \ll \text{effet base} \gg$	$\text{potentiel fiscal recalculé}$ + $\text{compensation part salaires TP}$ + $\text{part forfaitaire de la DGF}$

Source : Mission

LA PRESENTATION DES MECANISMES DE PEREQUATION TESTES PAR LA MISSION

Principe général	Description du scénario Mécanisme de prélèvement	Nature	Mécanisme de reversement	Scénarios présentés
1. Prélèvement sur les communes ou EPCI dont la richesse par habitant (fiscalité économique et ménages) dépasse un certain seuil	Prélèvement selon un barème progressif (8, 9 et 10 %) sur les blocs communaux dont le potentiel fiscal recalculé par habitant est 1,25 fois supérieur à la moyenne nationale.	Prélèvement sur stock – fonds national	Répartition du fonds « en miroir » par rapport au prélèvement, pour les blocs communaux disposant d'un potentiel fiscal recalculé inférieur à 0,75 fois la moyenne	4 scénarios ; seuil fixé à : 1,25 / 1,5 / 1,75 / 2
	Prélèvement selon un barème progressif (8, 9 et 10 %) sur les blocs communaux dont le potentiel fiscal recalculé par habitant est 1,25 fois supérieur à la moyenne régionale.	Prélèvement sur stock – fonds régional	Répartition du fonds « en miroir » par rapport au prélèvement, pour les blocs communaux disposant d'un potentiel fiscal recalculé inférieur à 0,75 fois la moyenne	4 scénarios ; seuil fixé à : 1,25 / 1,5 / 1,75 / 2
	Prélèvement selon un barème progressif (50, 65 et 80 %) sur les blocs communaux dont le potentiel fiscal recalculé par habitant est 1,25 fois supérieur à la moyenne nationale.	Prélèvement sur flux – fonds national	Répartition du fonds « en miroir » par rapport au prélèvement, pour les blocs communaux disposant d'un potentiel fiscal recalculé inférieur à 0,75 fois la moyenne	2 scénarios ; seuil fixé à : 1,25 / 1
	Prélèvement selon un barème progressif (50, 65 et 80 %) sur les blocs communaux dont le potentiel fiscal recalculé par habitant est 1,25 fois supérieur à la moyenne régionale.	Prélèvement sur flux – fonds régional	Répartition du fonds « en miroir » par rapport au prélèvement, pour les blocs communaux disposant d'un potentiel fiscal recalculé inférieur à 0,75 fois la moyenne	2 scénarios ; seuil fixé à : 1,25 / 1
2. Prélèvement sur les communes ou EPCI riches en termes de fiscalité économique (CET, IFER, Tascom)	Écrêtement des communes et EPCI dont les bases de fiscalité économique (CET, IFER, Tascom) sont supérieures à 2 fois la moyenne des bases nationales de ces mêmes impôts par habitant.	Prélèvement sur stock – fonds national	Répartition du fonds « en miroir » par rapport au prélèvement, pour les blocs communaux disposant d'un potentiel fiscal recalculé inférieur à 0,75 fois la moyenne	2 scénarios ; seuil fixé à : 1,5 / 2
	Prélèvement sur les ressources économiques selon un barème progressif (8, 9 et 10 %). Écrêtement des communes et EPCI dont les bases de fiscalité économique (CET, IFER, Tascom) sont supérieures à 2 fois la moyenne des bases régionales de ces mêmes impôts par habitant. Prélèvement sur les ressources économiques selon un barème progressif (8, 9 et 10 %).	Prélèvement sur stock – fonds régional	Répartition du fonds « en miroir » rapport au prélèvement, pour les blocs communaux disposant d'un potentiel fiscal recalculé inférieur à 0,75 fois la moyenne	2 scénarios ; seuil fixé à : 1,5 / 2
3. Prélèvement sur les communes fortement contributrices au FNGIR	Prélèvement de la croissance des ressources fiscales des collectivités contributrices au FNGIR. Seules les communes et les EPCI dont le potentiel fiscal ou financier par habitant excède la moyenne de leur strate d'appartenance sont prélevés. Prélèvement sur les ressources économiques selon un barème progressif (50 %, 65 % et 80 %). Ces taux s'appliquent au différentiel de croissance de potentiel fiscal recalculé total du bloc communal constaté entre l'année N et l'année N-1.	Prélèvement sur flux – fonds national	Répartition du fonds « en miroir » par rapport au prélèvement, pour les blocs communaux disposant d'un potentiel fiscal recalculé inférieur à 0,75 fois la moyenne	Un seul scénario, selon les deux conditions exposées dans la description

CERTAINES COMPOSANTES DE L'IFER POURRAIENT GENERER DES EFFETS NON SOUHAITES

▪ Au-delà du cas du secteur des télécommunications, la **création de l'IFER** pourrait avoir des **conséquences non anticipées sur les autres activités**. Si l'IFER ne semble pas présenter de difficulté importante pour le transport ferroviaire et la production d'électricité d'origine nucléaire, thermique, hydraulique ou photovoltaïque, des **ajustements** pourraient être nécessaires dans le cas de la **production éolienne** et le **transport** et la **distribution d'électricité**.

LA NOUVELLE FISCALITE LOCALE APPLICABLE AUX EOLIENNES DEVRAIT ETRE MOINS FAVORABLE A L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX PARCS

▪ La loi de finances pour 2010 prévoit une composante de l'IFER sur les **éoliennes**, qui a pour objectif principal de donner aux collectivités une **incitation financière à l'accueil de ces installations**. Malgré cette imposition supplémentaire, la suppression de la taxe professionnelle devrait conduire à une **réduction de l'incitation fiscale** au niveau communal¹⁰. Cette réduction intervient dans un **contexte de baisse de l'acceptabilité sociale** de nouveaux parcs éoliens et pourrait donc **pénaliser l'émergence de nouvelles installations**.

▪ Compte tenu des **objectifs** que s'est fixés l'État en matière d'**énergies renouvelables** (part des énergies renouvelables d'au moins 23 % de la consommation d'énergie finale d'ici à 2020)¹¹, le **statu quo** peut ne **pas** apparaître **souhaitable**. Dans ce cas, **deux mesures** pourraient **renforcer le caractère incitatif** du nouveau régime fiscal et faciliter la réalisation des objectifs gouvernementaux.

- le **transfert aux communes et EPCI de la part départementale**¹² de la composante éolienne de l'IFER permettrait de **conforter la territorialisation de la taxe** et faciliterait l'accroissement du parc de production.
- une **augmentation du tarif de l'IFER** fournirait des **incitations supplémentaires aux collectivités pour l'accueil d'éoliennes**.

LE TARIF DE LA COMPOSANTE ASSISE SUR LES TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES POURRAIT PENALISER ERDF

▪ La loi de finances pour 2010 prévoit une composante de l'IFER sur les **transformateurs électriques**, utilisés pour le **transport** et la **distribution d'électricité**. Selon les simulations réalisées par l'administration, le **tarif** de cette composante **devrait être fiscalement neutre pour RTE et les distributeurs locaux**.

En revanche, le **barème actuel de l'IFER** devrait se traduire par une **augmentation de la fiscalité d'ERDF de plus de 24 M€**, soit une **hausse** de fiscalité locale de **13 %** (les prévisions de valeur ajoutée d'ERDF pour 2009, qui ont été utilisées au moment du calibrage du barème, avaient été surestimées).

Il pourrait donc être envisagé de **réviser le barème** de la composante de l'IFER sur les **transformateurs** pour **neutraliser cet effet défavorable sur ERDF**.

¹⁰ Dans l'ancien régime fiscal, le secteur communal percevait la majorité de la taxe professionnelle. Dans le nouveau régime fiscal, le secteur communal percevra la totalité de la CFE mais seulement 26,5 % de la CVAE et la moitié de la composante éolienne de l'IFER

¹¹ Article 2 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

¹² Même s'il était prévu d'affecter la moitié de la composante éolienne de l'IFER aux départements, il convient de noter que la loi de finances ne prévoit pas d'affectation pour cette moitié, qui devrait de ce fait bénéficier au budget de l'État.

SOMMAIRE COMPLET DU RAPPORT ET DE SES ANNEXES

RAPPORT	
GLOSSAIRE	1
INTRODUCTION	2
EFFETS DE LA REFORME SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES A 2015	3
- Méthodologie des simulations à 2015	3
• l'évaluation repose sur un scénario de référence	3
• la fiabilité des projections individuelles dépend étroitement des données disponibles et des hypothèses	7
- Résultat des simulations à 2015 dans le scénario de référence	8
• la réforme modifie la structure de la fiscalité des collectivités territoriales, en particulier pour les régions et les EPCI	8
• dans les hypothèses retenues par la mission, la dynamique des nouvelles bases fiscales devrait être comparable entre niveaux de collectivités	12
• sur la durée, la réforme conforte l'autonomie financière des collectivités	14
• au niveau individuel, la réforme garantit le niveau de ressources de chaque collectivité	16
- Enseignements des variantes	24
• variantes sur l'évolution des bases	24
• variantes sur l'évolution des taux d'imposition	25
• variantes sur la répartition de la fiscalité entre collectivités	26
EFFETS DE LA REFORME EN TERMES DE PEREQUATION	28
- Méthodologie retenue pour l'analyse de la péréquation horizontale	29
- Péréquation entre régions	30
• les régions devraient connaître une évolution légèrement péréquatrice	30
• la modification des dispositifs prévus par la réforme pourrait donner plus de force à la péréquation entre régions	32
- Péréquation entre départements	36
• les inégalités entre départements devraient légèrement décroître	36
• des modifications pourraient accroître la péréquation entre départements	38
- Péréquation communale	42
• les inégalités devraient légèrement se réduire au sein du secteur communal	42
• plusieurs types de dispositifs pourraient être introduits au niveau communal	44
- Évolution possible des mécanismes de péréquation	49
• scénarios d'évolution pour les régions et départements	49
• scénarios d'évolution pour le secteur communal	50
EFFETS DE LA REFORME SUR L'ECONOMIE ET LES ENTREPRISES	54
- La réforme de la taxe professionnelle devrait limiter la hausse de la pression fiscale sur les entreprises	54
- La réforme aura un impact différencié sur les entreprises selon leur secteur d'activité, leur taille et leur localisation géographique	54
• la réforme réduit la fiscalité locale, particulièrement des petites entreprises	54
• la réforme aura un effet plus fortement positif sur l'industrie	58
- La territorialisation de la CVAE selon les effectifs salariés pose des difficultés déclaratives aux entreprises.	59
- Le dispositif de l'IFER pourrait utilement être ajusté pour en régler les problèmes non anticipés	59
• en l'état, les composantes de l'IFER dans le secteur des télécommunications ont des effets économiques pénalisant pour certains opérateurs	60
• d'autres composantes de l'IFER pourraient générer des effets non souhaités	61
ANNEXE I - LETTRE DE MISSION -	1
ANNEXE II - LISTE DES PERSONNES CONTACTEES -	1

ANNEXE III - LE NOUVEAU SCHEMA DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES APRES LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE -	
DIFFERENTS PRINCIPES DIRECTEURS ONT GUIDE LA MISE EN OEUVRE DE LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	1
- Le respect du principe constitutionnel d'autonomie financière des collectivités territoriales	1
- La garantie du niveau des ressources des collectivités territoriales	2
- Un partage plus lisible des impôts entre catégories de collectivités territoriales	2
LA COMPENSATION RELAIS VERSEE EN 2010 EST UN MECANISME DE TRANSITION DESTINE A NEUTRALISER POUR LES FINANCES LOCALES LES EFFETS DE LA SUPPRESSION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	3
LA FISCALITE LOCALE SERA REDESSINEE A COMPTER DE 2011 ET COMPLETEE PAR UNE GARANTIE GLOBALE DE RESSOURCES	7
- Un nouveau schéma de financement se met en place à compter de 2011	7
- Chaque collectivité bénéficie d'une garantie des ressources financée par une dotation budgétaire de l'État et un mécanisme de solidarité entre les collectivités	8
· le versement d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	8
· un rééquilibrage organisé par des fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR)	9
- Les composantes des différents paniers de ressources servent de référence au calcul de la DCRTP et au fonctionnement du FNGIR	9

ANNEXE IV - ELEMENTS DE CARTOGRAPHIE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES EN FRANCE -	
LES RESSOURCES FISCALES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AVANT LA REFORME	1
- La fiscalité directe locale est prépondérante dans les ressources fiscales globales des collectivités, en particulier pour le secteur communal	1
- Les ressources des départements et des régions ont augmenté substantiellement ces dernières années	2
LES DISPARITES DE RICHESSE ENTRE COLLECTIVITES	8
- La richesse économique est répartie de manière inégale entre les régions et surtout les départements	8
· le contexte régional est marqué par de fortes spécificités locales et des dynamismes contrastés	8
· les départements affichent des disparités importantes de richesse avec une forte concentration sur Paris et les Hauts-de-Seine	12
- Avant la réforme, la richesse fiscale était concentrée sur les territoires économiquement riches et les territoires industriels	15
LE DEVELOPPEMENT DE L'INTERCOMMUNALITE A FISCALITE PROPRE	17
- La plupart des communes sont membres d'EPCI à fiscalité propre, majoritairement à taxe professionnelle unique (TPU)	17
· régime fiscal	17
· régime juridique	18
- En contrepoint, à l'exception de la situation particulière de Paris, les communes isolées sont plutôt des collectivités rurales	19

ANNEXE V - METHODE DE SIMULATION DES RESSOURCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES A 2015 -	
LES SIMULATIONS A 2015 REPOSENT SUR UN SCENARIO DE REFERENCE, ASSIS SUR LES HYPOTHESES JUGEES LES PLUS PROBABLES	1
- En termes de périmètre, l'étude porte sur le panier des seules ressources directement concernées par la réforme	2
- En termes de données, les simulations sont assises sur les données fiscales individuelles les plus récentes	3
· pour 2010, la compensation relais et les autres produits fiscaux peuvent être évalués à partir des bases prévisionnelles	3
· à compter de 2011, les nouvelles ressources fiscales sont estimées à partir des simulations réalisées par la DGFIP sur l'année 2009	4

- En termes d'hypothèses, la mission a travaillé à partir des tendances historiques constatées sur les bases fiscales les moins fluctuantes et sur des prévisions économiques pour les autres bases	8
• taxes foncières et taxe d'habitation	8
• cotisation foncière des entreprises	11
• valeur ajoutée	11
• imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux	12
• droits de mutation nouvellement transférés dans le cadre de la réforme	12
• taxe spéciale sur les conventions d'assurance nouvellement transférée	13
PLUSIEURS VARIANTES PERMETTENT DE COMPLETER L'ANALYSE	14
- Variantes sur les bases	14
• sur l'évolution de la valeur ajoutée	14
• sur l'évolution de la TSCA	14
- Sur l'évolution des taux d'imposition	15
- Variantes sur la répartition de la fiscalité	15
• la répartition de la TSCA en fonction du taux de perte simulé des départements	15
• le transfert d'une part de CVAE communale aux départements	15
• le maintien d'une part de taxe d'habitation aux départements	15
• le transfert de la CVAE communale vers les départements en contrepartie d'une attribution aux communes et EPCI de l'intégralité de la TFPB.	15
• le maintien au profit des régions de la TFPNB en contrepartie d'une allocation aux départements d'une part de CVAE	15
LA FIABILITE DES PROJECTIONS INDIVIDUELLES DEPEND ETROITEMENT DES DONNEES DISPONIBLES	16

ANNEXE VI - EFFET DE LA REFORME SUR LES RESSOURCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES -	
LES RESSOURCES DES COLLECTIVITES NE SONT PAS MODIFIEES EN 2010, UNE COMPENSATION RELAIS SE SUBSTITUANT A L'ANCIENNE TAXE PROFESSIONNELLE	1
- Toutes collectivités confondues, la compensation relais peut être évaluée à un peu plus de 30 Md€	1
- Dans un contexte de croissance des bases, la compensation relais sera majoritairement déterminée à partir des bases prévisionnelles de taxe professionnelle récemment notifiées	1
EN 2011, L'IMPACT FINANCIER DE LA NOUVELLE FISCALITE LOCALE SERA NEUTRALISE PAR LES MECANISMES DE COMPENSATION ET DE GARANTIE	4
- Pour les régions, la réforme conduit à une modification substantielle de la structure de la fiscalité désormais assise sur l'imposition des entreprises	4
• le passage à cette nouvelle fiscalité sera compensé par l'État à hauteur de 490 M€ et donnera lieu à garantie entre régions pour près de 570 M€	4
• de manière individuelle, la réforme induit des changements forts liés au glissement sectoriel de l'assiette et à la fixation d'un taux national	6
- Pour les départements, la fiscalité reste majoritairement assise sur les ménages	9
• la substitution d'imposition sera compensée par une dotation de l'État à hauteur de 910 M€ et une garantie interdépartementale d'environ 1 Md€	9
• les départements urbains apparaissent plus largement compensés comparativement aux départements ruraux, à l'exception notable de Paris et des Hauts-de-Seine en forte situation contributrice	13
- Pour le secteur communal, la réforme conduit à un effet substitutif particulièrement pour les EPCI à TPU qui reçoivent de la fiscalité ménages	16
• l'introduction de cette nouvelle fiscalité communale conduira au versement d'une dotation budgétaire de 1,1 Md€ et à la mise en jeu de garantie entre collectivités à hauteur de 2,4 Md€	16
• au sein du bloc communal, les effets de la réforme sont différenciés entre communes et EPCI	21
- Au total, la garantie financière accordée aux collectivités locales représentera un coût global de 2,5 Md€ pour les finances de l'État, avec un niveau de compensation plus élevé pour les régions et les EPCI	28
A L'HORIZON 2015, LA REFORME ORGANISE UNE REDISTRIBUTION DU POTENTIEL DE CROISSANCE DES NOUVELLES RESSOURCES ENTRE COLLECTIVITES	30
- La croissance annuelle des nouvelles ressources devrait être comprise entre 3,3 et 3,9 % selon les collectivités	30
- Au plan individuel, le niveau de compensation et de garantie de ressources constitue un déterminant des perspectives ultérieures de croissance des nouvelles ressources fiscales	31
- Sur la durée, la réforme conforte l'autonomie financière des collectivités	35

VARIANTE 1 - ÉVOLUTION DES BASES FISCALES -	
VARIATION DE CROISSANCE DE LA TSCA	1
VARIATION DE CROISSANCE DE LA VALEUR AJOUTEE	2
VARIANTE 2 - ÉVOLUTION DES TAUX D'IMPOSITION -	
IMPACT DE L'ÉVOLUTION DE TAUX SUR LA DOTATION DE COMPENSATION VERSEE PAR L'ÉTAT	1
IMPACT DE L'ÉVOLUTION DES TAUX SUR LA DYNAMIQUE DES RESSOURCES DES COLLECTIVITES	1
VARIANTE 3 - MODIFICATION DE LA REPARTITION DES RESSOURCES ENTRE COLLECTIVITES -	
TRANSFERT D'UNE PART DE CVAE COMMUNALE AUX DEPARTEMENTS	1
MAINTIEN D'UNE PART DE TH AUX DEPARTEMENTS	2
MAINTIEN DE LA PART REGIONALE DE TFPB ET ATTRIBUTION CORRELATIVE DE 11 % DE CVAE REGIONALE AUX DEPARTEMENTS	3
TRANSFERT DE L'INTEGRALITE DE LA CVAE COMMUNALE VERS LES DEPARTEMENTS ET ATTRIBUTION CORRELATIVE DE LA TFPB REGIONALE ET DE 30 % DE LA TFPB DEPARTEMENTALE AU BLOC COMMUNAL	4
REPARTITION DE LA TSCA EN FONCTION DES PERTES	5
ANNEXE VII - EFFETS DE LA REFORME EN TERMES DE PEREQUATION -	
LA PEREQUATION ETAIT, AVANT LA REFORME, PRINCIPALEMENT MISE EN ŒUVRE PAR DES MECANISMES RELEVANT DE L'ÉTAT	1
- La péréquation financière entre collectivités territoriales se justifie par l'absence d'adéquation spontanée entre les ressources et les charges	1
• les collectivités territoriales supportent financièrement des charges qui sont réparties de manière plutôt uniforme	1
• pour faire face à ces charges, les collectivités disposent de ressources réparties de manière inégale	2
• cette situation d'inégales répartitions entre les collectivités ne se justifie que dans certaines limites	9
• la péréquation est nécessaire pour réduire ces inégalités et permettre à chaque collectivité d'avoir des ressources suffisantes pour faire face à ses charges	10
• pour ces motifs, la péréquation est devenue une obligation de nature constitutionnelle dont la portée reste toutefois limitée	10
- Les dispositifs de péréquation existants sont assis sur des critères de charges et de ressources	12
• le potentiel fiscal, critère historique de détermination des richesses, a été complété afin de mieux appréhender le comportement propre et la richesse réelle des collectivités	12
• l'utilisation de critères de charges s'est fortement développée	19
• l'approche sur critères est intrinsèque aux mécanismes de péréquation existants mais présente quelques limites	24
- Les mécanismes relevant de l'État constituent à ce jour le principal instrument de péréquation pour les collectivités territoriales	29
• les mécanismes de péréquation budgétaires concernent toutes les collectivités, pour des montants conséquents	29
• d'un volume beaucoup plus restreint, la péréquation horizontale ne portait, avant la réforme, que sur le niveau communal et intercommunal	30
- Les inégalités de pouvoir d'achat des collectivités ont décliné ces dernières années, sous l'effet principal des dotations budgétaires	39
• la mesure du taux de correction des inégalités proposée par le Commissariat au Plan a été retenue par l'État pour évaluer l'effet péréquateur de ses dotations aux collectivités	39
• la performance intrinsèque des mécanismes de péréquation est globalement bonne, même si l'effet véritablement péréquateur provient majoritairement des dotations verticales compensatrices	40
• le volume et les effets de la péréquation horizontale étaient, avant la réforme de la taxe professionnelle, de moindre ampleur et limités au secteur communal et intercommunal	43
LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE DOIT PERMETTRE DE DONNER UN NOUVEL ELAN A LA PEREQUATION DANS LES FINANCES LOCALES	50
- La progression de l'effet péréquateur des dispositifs existants n'est plus suffisante pour réduire significativement les inégalités de pouvoir d'achat entre collectivités	50
• l'augmentation de la péréquation verticale depuis 2004 n'a été rendue possible que grâce au rythme de progression soutenu de la DGF	50
• une telle évolution n'est plus compatible avec les objectifs de maîtrise des déficits publics	51

- Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, la péréquation horizontale est le système qui présente le plus grand potentiel de réduction des inégalités entre collectivités	52
- Pour autant, les collectivités territoriales sont soucieuses de ne pas perdre de ressources à court terme, ce qui rend d'utilisation délicate les dispositifs de péréquation sur stock	52
• les mécanismes de péréquation sur flux permettent de concilier les objectifs de garantie et de péréquation	52
• concernant le bloc communal, les écarts très importants de ressources fiscales peuvent toutefois justifier une péréquation sur stock	53
A L'HORIZON 2015, L'IMPACT DES DISPOSITIFS DE PEREQUATION DE LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE EST LIMITE	54
- L'année 2010 reconduit les mécanismes existants	54
- La réforme modifie substantiellement les mécanismes de péréquation horizontale à partir de 2011	55
• la réforme crée des outils de péréquation horizontale pour les départements et les régions sur la base de la CVAE	55
• au niveau communal et intercommunal, la péréquation réalisée par les FDPTP est conservée dans son principe et dans son montant	57
- L'effet à l'horizon 2015 des dispositifs de la réforme est limité	60
• méthodologie d'évaluation des effets de la réforme en matière de péréquation	60
• régions : en l'état, la réforme ne permet pas de réduire les inégalités de potentiel fiscal entre les régions	66
• départements : la réforme réduira globalement les inégalités mais les situations de contre péréquation seront nombreuses	78
• secteur communal : globalement, la situation après réforme permettra de réduire les inégalités	94
EVOLUTIONS ENVISAGEABLES	102
- Régions	102
• péréquation de 25 % du produit de la CVAE	102
• péréquation sur flux	106
• proposition de la mission	110
- Départements	114
• répartition de la TSCA	114
• péréquation sur stock	116
• péréquation sur flux	121
• péréquation des droits d'enregistrement	124
• proposition de la mission	126
- Secteur communal	129
• péréquation sur l'ensemble de la richesse fiscale	130
• péréquation sur la fiscalité économique	133
• péréquation sur les collectivités contributrices au FNGIR	135
• proposition de la mission	141

ANNEXE VIII - IMPACT ECONOMIQUE DE LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE -	
LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE DEVRAIT ACCROITRE LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES FRANÇAISES ET L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE	1
- Au sein de l'OCDE, la taxe professionnelle constituait une imposition singulière	1
- Les entreprises bénéficieront d'une plus grande visibilité pour leurs investissements futurs et, pour la plupart d'entre elles, d'une réduction de leurs charges administratives	4
LA REFORME BENEFICIERA A TOUS LES SECTEURS D'ACTIVITE, NOTAMMENT AUX SECTEURS LES PLUS EXPOSES A LA CONCURRENCE INTERNATIONALE ET AUX PME	7
- Une très grande majorité des secteurs d'activité bénéficiera de la réforme	7
- La nouvelle imposition présente un caractère légèrement progressif	10
- Les gains de la réforme sont géographiquement répartis de manière équilibrée	12
- L'accroissement de la charge fiscale des secteurs à forte main d'œuvre doit être relativisé	12

ANNEXE IX - L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX (IFER) -	
L'IFER ENGENDRE PONCTUELLEMENT DES EFFETS DE BORD NON ANTICIPES	
- La nouvelle fiscalité locale applicable aux éoliennes est moins favorable à l'implantation de nouveaux parcs	5
• principes généraux de l'imposition	5
• le nouveau régime fiscal est presque neutre pour les producteurs, même si des incertitudes demeurent	6
• le nouveau régime fiscal réduit les incitations à l'accueil de nouveaux parcs éoliens pour le niveau communal	7
• une modification au profit des communes de la répartition de l'IFER pourrait favoriser l'acceptation de nouvelles éoliennes	9
- L'IFER égalise la charge fiscale entre les installations de production d'électricité nucléaire et les centrales thermiques	10
• principes généraux de l'imposition	10
• l'hétérogénéité des situations fiscales initiales explique que l'effet d'égalisation de l'IFER ne soit pas neutre pour certains producteurs	11
- L'introduction de l'IFER ne devrait pas défavoriser le développement des installations photovoltaïques et hydrauliques	14
• principes généraux de l'imposition	14
• des incertitudes demeurent sur les effets de la réforme sur les producteurs	14
- L'introduction d'une imposition sur les transformateurs électriques pourrait pénaliser ERDF	15
• principes généraux de l'imposition	15
• le barème actuel de l'IFER se traduirait par une augmentation de la fiscalité d'ERDF de plus de vingt millions d'euros	16
- A court terme, l'IFER ferroviaire ne devrait pas poser de difficulté	17
• principes généraux de l'imposition	17
• des difficultés d'application de l'IFER aux autres opérateurs pourraient apparaître avec le développement de la concurrence	18
- L'équilibre concurrentiel du secteur des télécommunications pourrait être bouleversé par l'IFER	18
• principes généraux de l'imposition	18
• l'IFER « répartiteurs » est très concentrée et sera refacturée dans le tarif régulé du dégroupage au détriment des opérateurs alternatifs	20
• faute de données fiabilisées, les effets de l'IFER « stations radioélectriques » sur les petits opérateurs ultramarins sont incertains	21
• la mission a étudié plusieurs scénarios d'évolution de l'IFER	23
A BAREME CONSTANT, LE PRODUIT DE L'IFER DEVRAIT CROITRE LEGEREMENT, MEME SI LE DYNAMISME DES ASSIETTES N'EST PAS IDENTIQUE	29
- L'IFER payée par le secteur de l'énergie devrait croître légèrement jusqu'en 2015	30
• le gouvernement encourage la croissance du parc éolien, même si des incertitudes demeurent quant à son dynamisme	30
• les installations de production d'électricité hydraulique et photovoltaïque devraient croître de manière dynamique	32
• les installations de production d'électricité thermique et nucléaire devraient connaître une stabilité	33
• le parc de transformateurs électriques augmentera assez dynamiquement, tant pour le transport que pour la distribution d'électricité	34
- La dynamique d'évolution de la composante ferroviaire de l'IFER est positive mais difficilement quantifiable	35
- Les assiettes télécoms de l'IFER devraient connaître des évolutions différenciées	35